505 67163/7

4524

(1938-44, 54)

Oeuvre des Pupilles de la Région Nord Transformation en oeuvre des pupilles de la S.N.C.F. et extension des bénéficiaires

	C.D. C.D. C.D. C.D. C.D. C.A. C.A.	29. 6.38 5. 7.38 12. 7.38 20. 7.38 27. 7.38(2) 2. 8.38 20. 9.38 5.10.39 26.10.38	18 48 15 30 25 33 25 59 4	VI VIII VIII VIII VIII
Ordre Général n° 20 Note Générale Personnel n° 4-A4 Rectificatif à la Note 4-A4 Rectificatif à la Note 4-A4 Rectificatif à 1'0.G. 20		5. 1.39 5. 1.39 21. 5.40 30. 8.41 30. 8.41		
Rectificatif à la Note 4-A4 Rectificatif 5 à la Note 4-A4 Rectificatif 6 à la Note 4-A4	C.A.	3. 6.42 7.10.42 7.11.42 12. 8.43 16. 8.43	18 3	QD b)
		20.12.44 24. 3.54	10 4	IIter 10)

Ocumbra des Problècies

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration du 24 mars 1954

P.4 IV - Questions de personnel

1º) Relèvement du pécule attribué aux pupilles de la S.N.C.F.

Sur le rapport de $\underline{\text{M. ARMAND,}}$ le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

14

ndesnikoffe

PARIS, le 9 Mars 1954

NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration au sujet du relèvement éventuel du pécule attribué aux pupilles de la S.N.C.F.

Le Règlement du Personnel de la S.N.C.F. prévoit le versement d'une somme de 2.000 frs, à titre de première constitution de pécule, sur les livrets de la Caisse d'Epargne dont sont munis les orphelins d'agents tués en service auxquels est conférée la qualité de pupille de la S.N.C.F.

Le nombre de plus en plus réduit des pupilles permet d'envisager le relèvement à 5.000 frs de cette somme qui, dans les circonstances actuelles, paraît trop modique.

Il est proposé à M.M. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cette mesure qui pourrait être mise en application à partir du ler avril 1954 et qui ne représenterait qu'une dépense supplémentaire de l'ordre de l Million par an, pouvant s'inscrire dans les crédits budgétaires alloués, lesquels s'élèvent à 30 M 7 pour l'exercice en cours,

Le Directeur,
BOURRIE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 20 décembre 1944

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation exceptionnelle de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 juin 1944.

P.V. (p.10) M. le PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qu'il a réglées dans le cadre de cette délégation :

IV - Personnel

Oeuvre des pupilles de la S.N.C.F. : - revalorisation des prestations,

- extension à de nouvelles catégories d'orphelins.

P. PAILLIEUX et M. GOURSAT, le Conseil prend acte du compte rendu.

Pas de notes de séance.

(6 octobre 1944)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 20 décembre 1944

QUESTION II ter - Compte rendu des affaires réglées par M. le Président en Conseil d'Administration en vertu de la délégation exceptionnelle de pouvoirs consentie par le Conseil le 14 juin 1944.

(extrait)

PERSONNEL

Oeuvre des pupilles de la S.N.C.F.-

(6 octobre 1944)

a) Revalorisation des prestations .-

Compte tenu de la revalorisation des rémunérations du personnel depuis 1938, il a été décidé :

- de porter de 100 à 500 fr la somme versée au titre de première constitution de pécule et de 1.000 à 5.000 fr le montant maximum de l'allocation pouvant être attribuée aux pupilles cessant de faire partie de l'Oeuvre, ainsi qu'à ceux qui sont déjà mariés ou viendraient à se marier;
- de prendre en charge une part plus importante des frais d'études des pupilles;
- de fournir gratuitement, sous le contrôle du service médical de la S.N.C.F., les appareils orthopédiques ainsi que les lunettes correctrices de vue et de participer, sous le même contrôle, à la fourniture des appareils de prothèse dentaire dans la limite de 80 % du tarif.

Le supplément de dépenses annuel est de 1.500.000 fr.

b) Extension à de nouvelles catégories d'orphelins

Cette oeuvre ne venait jusqu'ici en aide qu'aux orphelins des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service.

Il est apparu qu'il y avait lieu d'admettre également au bénéfice de l'oeuvre les orphelins des agents décédés hors service par suite de faits de guerre, étant entendu qu'il sera tenu compte, dans l'attribution des avantages prévus par le règlement, de ceux dont chacun des intéressés aurait effectivement déjà pu bénéficier au titre de pupille de la Nation.

Cette mesure a pris effet du ler octobre, les orphelins des agents dont le décès est intervenu antérieurement étant admis comme pupilles à partir de cette date s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans.

La dépense supplémentaire annuelle s'élève à 1.500.000 fr.

DAMELIORATION DES DISPOSITIONS DE L'OEUVRE DES PUPILLES de la S.N.C.F.

À Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F. a été créée en 1938, en vue de venir en aide aux orphelins de moins de 18 ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés de suites de blessures reçues en service.

Les prestations accordées étaient les suivantes :

- prise en charge des frais d'obsèques de l'agent décédé;
- attribution à la veuve d'une allocation au décès égale à un mois de traitement fixe de l'agent, majoré de l'indemnité de résidence mensuelle et d'une somme de 400 Frs par enfant à charge;
- attribution d'allocations complémentaires pour charges de famille représentant la différence entre les allocations précédemment perçues par l'agent et celles versées à la veuve par la Caisse des Retraites.

Les modifications subies par les prestations accordées à l'origine, notamment pour l'attribution d'allocations de frais d'études et de récompenses scolaires et la constitution d'un pécule aux pupilles dont la situation paraît digne d'intérêt, sont restées dans l'ensemble inférieures àcelles qu'ont subies, pendant la même période, les dépenses de personnel dont la majoration atteint environ 140 %.

En outre, per suite de l'application des dispositions du Code de la Famille, les veuves touchent maintenant des allocations familiales équivalentes à celles des agents en service et l'Oeuvre n'a plus de dépenses à supporter à ce titre.

Pour revaloriser notre action qui n'a correspondu qu'à une dépense moyenne de 250 Frs par pupille en 1943, il est proposé :

- d'augmenter de 100 à 500 Frs la somme versée au titre de première constitution de pécule et de 1.000 à 5.000 Frs le montant maximum de l'allocation pouvant être attribuée aux pupilles cessant de faire partie de l'Oeuvre, ainsi qu'à seux qui sont déjà mariés ou viendraient à se marier;
- de prendre en charge une part plus importante des frais d'études des pupilles;
- de fournir gratuitement, sous le contrôle de notre Service Médical, les appareils orthopédiques ainsi que les lunettes correctrices de la vue et de participer, sous le même contrôle, à la fourniture des appareils de prothèse dentaire dans la limite de 80 % de notre tarif. Ce sont là, en effet, des dépenses toujours coûteuses pour une veuve et qui sont rependant indispensables pour préserver la santé de l'enfant. Leur nécessité peut être aisément contrôlée et leur objet ne laisse pas craindre d'abus de la part des intéressés.

00000

Les dépenses actuelles de l'Oeuvre s'en trouveraient augmentées de 1.500.000 Frs par an, atteignant ainsi, dès maintenant 2.200.000 Frs pour être portées à 4.500.000 Frs environ en régime définitif, chiffre qui est de l'ordre de celui prévu en 1938, soit 2 M. majoré dans la même proportion que celle des dépenses de rémunération du personnel.

Signé : LE BESNERAIS

REGIME DEFINITIF.

L'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F. fonctionne depuis le ler Janvier 1938; elle groupe les orphelins d'agents tués en service depuis cette date.

Pendant les premières années de fonctionnement, l'effectif des pupilles a augmenté et continue à augmenter constamment car le nombre de ceux atteignant l'âge de 21 ans et cessant de faire partie de l'Oeuvre est inférieur à celui des admissions.

lorsque le nombre des sorties s'équilibrera avec celui des entrées, nous serons en régime définitif. On peut prévoir que l'effectif atteindra alors environ 5.000 pupilles. Il dépasse actuellement 2.500.

	Consistance de ces avantages		
Avantages consentis aux Pupilles	suivant dispositions actuellement en vigueur	suivant dispositions pro- posées	
Pécule. Ouverture d'un livret de Caisse d'Epargne au nom de chaque pupille lors de son admission dans l'Oeuvre. - Versement effectué lors de l'ouverture			
à titre de première constitution de pécule	100 Frs	500 Frs	
- Versement susceptible d'être effectué, après examen par cas d'espèce, lorsque le pupille cesse de faire partie de l'Oeuvre (à 21 ans) ou lors de son admission s'il est déjà marié, ou à l'occasion de son mariage si ce mariage vient à être célébré avant que l'intéressé ne cesse de faire partie de			
1*Oeuvre	1.000 Frs	variable de 1.000 à 5.000 Frs	
- Versement à titre de récompenses sco- laires en faveur des pupilles qui ob- tiennent des résultats particulièrement satisfaisants dans leurs études	100 à 500 Frs	sans modification	
Participation aux frais d'études.	Le montant de l'aide susceptible d'être consentie sous forme d'allo- cations et, s'il y a lieu, de prêts d'honneur pour frais d'études, est déterminé pour les pupilles au moyen du même barème que pour les	Nos propositions tendent à prendre en charge une part plus importante des frais d'é tudes que celle donnée par le barème.	
	Les pupilles ne se trouvent avan- tagés que sur les deux points sui- vants : - l'aide de la S.N.C.F. ne doit être refusée aux pupilles qu'en cas d'insuffisance manifeste des inté-	Pour la prochaine année scolaire tous les cas seraien soumis au Service Central P qui fixerait le montant de la participation de la S.N.C.F. pour chaque pupille.	
	ressés alors que, dans le cas gé- néral, cette alde est limitée aux sujets qui en sont reconnus parti- culièrement dignes par leur tra- vail, leur conduite et les résul- tats obtenus; - pour les études supérieures, l'ai- de de la S.N.C.F. est constituée partie en une allocation, partie en un prêt d'honneur. Mans le cas général, le prêt d'honneur est égal aux 2/3 de l'ai- de totale alors que pour les pupil-	A la lumière de l'examen d'ensemble auquel il serait procédé, une règle serait fixée pour l'avenir.	
	les cette fraction est abaissée à la moitié.		
Soins médicaux et médicaments :			
- Frais médicaux et pharmaceutiques et dépenses correspondant aux interventions chirurgicales	gratuité	sans modification	
- Appareils orthopédiques	Participation de 50 % au maximum à la dépense correspondante	gratuité	
- Lunettes correctrices de la vue	d2	d2	
- Appareils de prothèse dentaire	d2	Participation de 80 %	
- Séjours en préventoria, sanatoria, mai-			
sons de santé	Gratuité sous déduction du montant des allocations familiales et, s'il y a lieu, des prestations des Assuran- ces Sociales ou de la Caisse de Pré- voyance de la S.N.C.F.	sans modification	
Séjour en colonies de vacances	Séjours gratuits d'un mois (deux mois dans les cas spéciaux) dans les établissements de la S.N.C.F.	sans modification	
Placement dans des établissements d'ac- cueil d'enfants. (Orphelinats, maisons d'hébergement, maisons de redressement)	Participation, dans les conditions indiquées ci-dessus pour les préven- toria, sanatoria, maisons de santé.	sans modification	
Iouets de Noël	Distribution gratuite de jouets, par nos Assistantes Sociales, aux pupil- les âgés de meins de 7 ans, dans les cas particulièrement intéressants.	sans modification	

Monsieur le Président.

L'Oeuvre des Pupilles de la 3. . C.F. a été instituée dans le but de venir en dide aux orphelins des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reques en service. Les enfants de nos agents dont le décès, consécutif à un fait de guerre, est survenu hors service, ne peuvent, par suite, pas être admis dans cette Ceuvre.

Ces enfants ont la possibilité d'être adoptés comme Pupilles de la Nation, ce qui leur donne droit à la protection et au soutien matériel et moral de l'Etat, lequel peut intervenir, par voie de subventions, dans les cas ci-après :

- Subventions normales d'entretien accordées, en principe, aux pupilles agés de toins de 14 ans et destinées à persettre d'élever l'enfant et de satisfaire eux obligations scolaires;
- Subventions d'études ayant pour but de permettre aux Pupilles de poursuivre leurs études au delà de l'école primaire élémentaire;
- Subventions d'apprentissage destinées à mettre les pupilles à même d'apprendre un métier conforme à leurs aptitudes et à leur goût;
- Subventions exceptionnelles d'entretien destinées à parer à des besoins imprévus;
- Subventions médicales allouées en complément, le cas échéant, des allocations accordées, en vertu des dispositions d'ordre général (assistance médicale gratuite, assurances sociales, etc...), en vue de contrôler et sauvegerder la santé des Pupilles, permettre leur placement en préventorie ou tous autres établissements de cure appropriés et couvrir tout ou partie des freis médicaux et pharmaceutiques;
- ubventions pour séjours en colonies de vacances allouées lorsque ces séjours sont reconnus utiles pour la santé des enfants, le choix de l'établi sement étant imposé par l'Office départemental des sutilés, combattants et Pupilles de la Nation.

CHEMINS DE FER DE L'EST	LOTISSEMENT EST
Wagon Série Partie de Wagons Gare de départ Date de chargement Nature du chargement DÉTAIL P. V. Poids:	
COMPLET CONDITEL (1) GROUPAGE CONDITEL (1)	CHARGE ET FREINAGE
	Poids Poids Frein West**
(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.	Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».
Gare	
destre:	
Réseau ou Pays destinataire:	
Gares de trit:	

CHEMINS DE FER DE L'EST	LOTISSEMENT EST	
Wagon Série N° Néseau propr' Partie de Wagons Gare de départ Date de chargement Nature du chargement DÉTAIL P. V. Poids:		
	CHARGE ET	FREINAGE
COMPLET CONDITEL (1) GROUPAGE CONDITEL (1)	Poids Brut	Poids Frein West**
(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.	Emplacement réservé aux bandes ou inflammables »,	« Fragile », « Matières explosibles « Plomb de douane ».
Gare destre:		
Réseau ou Pays destinataire:		
Gares de tr ^{it} :		

Cet exposé fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait, du point de vue social, à admettre dans l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F., les orpheline des agents décédés hors service par suite de faits de guerre, c'est-à-dire :

- les enfants d'agents mobilis s tués aux armées ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées aux armées,
- les enfants des agents non mobilisés dont le décès, survenu hors service, est consécutif à un fait de guerre.

Il serait tenu compte dans l'attribution des avantages prévus par notre règlement, de ceux dont chacun des intéressés aurait effectivement déjà pu bénéficier au titre de Pupille de la Nation.

J'ai l'honneur de vous demander, compte tenu des circonstances, de bien vouloir approuver cette extension.

La mesure pourrait avoir effet du ler octobre prochain, étant entendu que les orphelins des agents dont le décès est survenu antérieurement seraient admis comme pupilles à partir de cette date s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans.

p'adoption de cette mesure aurait comme consiquence l'incorporation dans l'Geuvre des Bupilles de la S.N.C.F. d'un nombre
d'orphelins nouveaux que l'on peut estimer à 2.000. Les effectifs
de cette Geuvre étant actuellement de l'ordre de 3.000, cette incorporation murait pour effet d'augmenter les dépenses dans la
proportion de 3 à 5. Le montant de ces dépenses, estimé à
2.200.000 Frs, compte tenu des améliorations que vous avez bien
voulu approuver le 5 courant, serait ainsi porté à :

2.200.000 x 5 = 3.700.000 Frs.

Votre respectueux et dévoué, Le Directeur Général.

Signé: LE BESNERAIS

CHEMINS DE FER DE L'EST	LOTISSEMENT EST
Wagon Série N° Réseau propr' Partie de Wagons Gare de départ Date de chargement Nature du chargement DÉTAIL P. V. Poids:	
	CHARGE ET FREINAGE
COMPLET CONDITEL (1) GROUPAGE CONDITEL (1)	Poids Frein West**
(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.	Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».
Gare dest ^{re} :	
Réseau ou Pays destinataire:	
Gares de tr ^{it} :	

Société NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF Nº 5 A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº 4-A4

du 5 janvier 1939

" Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F."

Paris, le 12 août 1943.

1º - A l'avenir, tous les pupilles de la S.N.C.F. seront munis d'un carnet de soins médicaux qui leur permettra de se rendre auprès des médecins de la S.N.C.F. sans avoir à faire usage du bulletin de maladie utilisé pour les agents en activité.

Les consultations et visites devront être toutes mentionnées par le médecin aux pages prévues à cet effet en tête dudit carnet.

Par ailleurs, les pupilles pourront dorénavant obtenir, avec une réduction de prix de 50 % au maximum, les appareils orthopédiques, les appareils de prothèse dentaire et les lunettes correctrices de la vue qui leur seront prescrits par un médecin de la S.N.C.F.

Le texte de l'art. 5 de la Note Générale Série Personnel nº 4-A* a été complété en conséquence et il y aura lieu par suite de coller le béquet ci-dessous sur le texte dudit article.

D'autre part, en vue de leur utilisation jusqu'à épuisement du stock, les carnets qui étaient jusqu'ici en usage sur les Régions du Nord et du Sud-Est seront modifiés pour les rendre conformes au nouveau modèle unifié.

Le cartouche « Santé — soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. » qui figure sur les fiches intercalaires du carnet de famille devient sans objet et devra, en attendant la réimpression de ce carnet, porter la mention « Voir au carnet de soins médicaux du pupille ».

2º - Les allocations familiales attribuées aux veuves, en application du Règlement de Retraites, sont maintenant égales à celles touchées par l'agent décédé. L'article 3 de la Note Générale Série Personnel nº 4-A4 n'a donc plus de raison d'être et doit être supprimé.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de la Note Générale Série Personnel nº 4-A* du 5 janvier 1939. Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/W. 2.320. - Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8 rue de Purstenberg. (2580) - Marché 201

- 3 -

Article 5. — Soins médicaux et médicaments.

La S.N.C.F. prend à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les maladies des pupilles, ainsi que, s'il y a lieu, les frais correspondant aux interventions chirurgicales et aux soins dentaires reconnus nécessaires par le Médecin de la S.N.C.F., lorsque l'intéressé ou sa famille font appel à ce dernier.

Les consultations et visites du médecin sont consignées sur le carnet de soins médicaux mod. 18 P 5 dont chaque pupille doit être muni.

Les produits pharmaceutiques prescrit par le médecin de la S.N.C.F. sont délivrés par le pharmacien agrée, sur présentation d'une ordonnance détachée de ce carnet et portant le cachet du médecin.

Des appareils orthopédiques, appareils de prothèse dentaire ou lunettes correctrices de la vue dont l'utilisation a été prescrite aux pupilles par un médecin ou par un médecin spécialiste de la S.N.C.F. peuvent de même leur être fournis avec réduction de prix de 50 % au maximum sur présentation d'un bon détaché du carnet de soins et portant le cachet du praticien.

La S.N.C.F. peut également participer aux frais de séjour des pupilles dans les préventoria et sanatoria lorsqu'il s'agit de cures ayant un caractère médical. Le dossier de chaque intéressé doit être soumis, pour avis, au Médecin en Chef dont il relève.

Les frais de ces cures sont pris en charge par la S.N.C.F., sous déduction du montant total des allocations pour charges de famille attribuées en faveur du pupille (allocations prévues par le Règlement de Retraites).

Le cas échéant, il convient de tenir compte également, pour fixer la participation de la S.N.C.F. des allocations consenties par les collectivités publiques, ainsi que des prestations servies par les Assurances Sociales lorsque le pupille (ou sa mère) est affilié à ce régime.

La S.N.C.F. verse directement à l'établissement de cure le montant de sa participation et laisse à la famille le soin d'acquitter la part de frais restant à sa charge.

Attachement est tenu sur le carnet mod. 18 P 5 des interventions administratives faites au titre du présent article, lesquelles sont décidées par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou son délégué (par le Service Central du Personnel pour les Services Centraux). .

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 6 A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL N° 4-A⁴

du 5 janvier 1939

" Œuvre des pupilles de la S. N. C. F."

P

Paris, le 16 Août 1943.

L'âge à partir duquel les orphelins d'agents victimes d'accidents en service cessent, le cas échéant, de faire partie de l'Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F. ayant eté reporté de 18 à 21 ans, il est nécessaire de réglementer la question de l'attribution ou du maintien de la qualité de pupille aux orphelins mariés ou venant à se marier.

Il y a lieu, en conséquence, de compléter la Note Générale Série Personnel nº 4 A+ comme il est indiqué ciaprès :

Page 1 — Piquer un renvoi « (1) » à la fin du 1er alinéa de l'article 1er et coller le béquet ci-dessous (texte dudit renvoi) au bas de la page.

Béquet à coller au bas de la page 1 de la Note Générale - Personnel 4 A 4 (rect. n° 6 du 16 août 1943).

(1) Les orphelins de moins de 21 ans déjà mariés lors du décès de leur père peuvent être admis à l'Œuvre des Pupilles; ceux qui se marient après leur admission y sont maintenus jusqu'à cet âge.

Béquet à coller au bas de la page 3 de la Note Génerale - Personnel 4 A 4 (rect. n° 6 du 16 août 1943).

(1) Au cas où un pupille vient à se marier, la proposition d'attribution de l'allocation de 1.000 f peut être présentée immédiatement; si l'intéressé est déjà marié lors de son admission à l'Œuvre des Pupilles, la proposition peut être présentée dès cette admission.

Page 3 — Piquer un renvoi «(1) » à la fin du dernier alinéa de l'article 7 et coller le béquet ci-contre (texte dudit renvoi) au bas de la page.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de la Note Générale série Personnel nº 4 A*.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

S O C I É T É NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIFS - N° 4 AU FASCICULE XVIII DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL :

"Secours, prêts et avances sur traitement — Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F."

- N° 4. A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL Nº 4-A*
du 5 janvier 1939

"Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F."

Paris, le 7 novembre 1942.

Les circonstances actuelles ont rendu plus difficiles les conditions d'existence des familles d'agents de la S.N.C.F. tués ou décédés des suites d'accidents de service et le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., pour accentuer l'aide qui leur est apportée par l'Œuvre des Pupilles, a décidé, dans sa réunion du 7 octobre 1942, d'étendre comme suit les dispositions de l'Œuvre :

- recul de 18 à 21 ans de l'âge-limite à partir duquel les pupilles cessent de faire partie de l'Œuvre : cette mesure aura notamment pour conséquence de prolonger jusqu'à leur majorité l'action morale de nos Assistantes Sociales à leur égard :
- ouverture, au nom de tous les nouveaux pupilles admis dans l'Œuvre, d'un livret de Caisse d'Epargne avec versement de 100 f à titre de première constitution de pécule qu'ils seront ainsi incités à augmenter progressivement ;
- attribution, dans des conditions plus libérales, de la somme de 1.000 f prévue, à verser au livret de Caisse d'Epargne des pupilles cessant de faire partie de l'Œuvre en raison de leur âge ;
- suppression des limites d'âge précédemment fixées pour l'envoi des pupilles en colonie de vacances : nos Assistantes Sociales pourront de ce fait, par leurs conseils à la mère ou au tuteur, accentuer, jusqu'à la fin de l'adolescence, l'aide morale qu'elles leur apportent.

Ces mesures auront effet du 1er octobre 1942 et s'appliqueront à tous les pupilles déjà admis et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à cette date.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier les deux documents susvisés comme il est indiqué ci-après :

— Note Générale Serie Personnel N° 4-A' — page 1 — Coller le béquet ci-dessous sur le texte du 1er alinéa de l'article 1er (Principes — Propositions d'admission).

Rectifications à faire à la plume :

— Fascicule XVIII — page 2758 — A la 2º ligne de l'art. 23, au lieu de « aux orphelins de moins de 18 ans » il faut « aux orphelins de moins de 21 ans ».

Fascicule XVIII - page 2761 -

Note Génerale Série Personnel Nº 4-A4 - page 3 -

Modifier comme suit les deux dernières phrase du premier alinéa :

- de l'art. 32

| - de l'art. 6

« Les séjours des pupilles en colonie de vacances durent en moyenne un mois mais peuvent, dans des cas spéciaux, atteindre deux mois ; ils sont effectués dans un établissement de la S.N.C.F. et aux frais exclusifs de l'Œuvre des Pupilles ».

Béquet à coller sur ie texte du 1" alinéa de l'article 1" — page 1 — de la Note Générale Série Personnel n° 4-A 4 du 5 janvier 1939 (Rectificatif n° 4 du 7 novembre 1942).

L'Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F. est destinée à venir en aide, dans les conditions indiquées ci-après, aux orphelins de moins de 21 ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service.

Modifier comme suit :

- l'art. 33

- l'art. 7

« Il est ouvert au nom des pupilles, lors de leur admission dans l'Œuvre, un livret de Caisse d'Epargne frappé, tant pour le capital que pour les intérêts, de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou au mariage; il y est opéré, dès l'ouverture, un versement de 100 francs à titre de première constitution de pécule. Lorsqu'à l'âge de 21 ans, le pupille cesse de faire partie de l'Œuvre, une allocation, d'un montant maximum de 1.000 f peut, à titre d'aide, de récompense ou d'encouragement, être versée au livret.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront notés :

- au verso de la couverture du Fascicule XVIII (1),
- en marge de la Note Générale Série Personnel nº 4-A4 du 5 janvier 1939.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

⁽¹⁾ Auparavant il conviendra de reporter au verso de ladite couverture les numéros et dates des Rectificatifs n° 1 à 3 à l'Instruction Générale Série Personnel n° 40 du 5 mars 1942.

SOCIÉTE NATIONALE

NOTE GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº 4 A4

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, la 5 janvier 1939.

COL.

Nm.

47

ŒUVRE DES PUPILLES DE LA S. N. C. F.

Article 1er. - Principes. Propositions d'admission.

Par décision du Conseil d'Administration, en date du 5 Octobre 1938, portée à la connaissance du personnel par l'Ordre Général nº 20, la Société Nationale a institué l' "Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F. ". destinée à venir en aide, dans les conditions ci-dessous, aux orphelins de moins de 18 ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service à partir de la date précitée.

Il est précisé que les dispositions de l'Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F. ne peuvent en aucune façon être considérées comme ouvrant un droit absolu aux bénéficiaires; elles ne constituent qu'une possibilité de leur venir en aide, après examen individuel de chaque cas et compte tenu de la situation de chacune des familles intéressées. Il doit être également entendu que les avantages matériels conférés par cette œuvre ne constituent qu'un aspect de l'aide ainsi apportée à des familles dignes d'intérêt, l'autre aspect, tout aussi important, étant d'ordre moral : la veuve doit être parallèlement suivie et conseillée par les Assistantes Sociales de la S. N. C. F.

Les propositions d'admission dans l'Œuvre des Pupilles sont soumises au Directeur Général, dans le cartouche ad hoc du carnet créé pour la famille considérée. (Imprimé modèle P XVIII-3).

Article 2. - Secours immédiats lors du décès.

Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve, ou, à défaut de veuve, au tuteur des orphelins, en sus du remboursement des frais funéraires, un secours une fois payé défini par le chapitre IV, article 11 de l'Instruction Générale nº 53 sur les secours non renouvelables, les prêts et les avances sur traitement. Ce secours est prélevé sur le crédit ouvert pour l'application de cette dernière Instruction Générale. Il en est pris attachement dans le cartouche prévu à cet effet dans le carnet de la famille.

Article 3. - Allocations complémentaires pour charges de famille.

Après un examen minutieux des ressources réelles de la veuve, il pourra lui être accordé des allocations complémentaires s'ajoutant à celles prévues par le Règlement des Retraites et égales, au maximum, à la différence entre les allocations pour charges de famille touchées de son vivant par l'agent décédé et les allocations pour charges de famille dévolues à la veuve par application du Règlement des Retraites.

Il est procédé à une révision de ces allocations lorsque des modifications importantes interviennent dans la situation matérielle de la famille. En cas de remariage de la veuve, elles sont supprimées, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les propositions d'attribution initiales et celles de modifications ultérieures de ces allocations sont faites au Directeur Général au moyen du carnet de la famille.

Article 4. - Frais d'études et récompenses scolaires.

La Note Générale, Série Personnel nº 3 A 3, sur les allocations et prêts d'honneur pour frais d'études prévoit des dispositions spécialement bienveillantes en faveur des orphelins d'agents tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service (in fine de l'art. 1er et de l'art. 4, et en renvoi 2 de l'art. 5).

Cette Note Générale prévoit, en outre, à l'intention exclusive de ces orphelins, des "récompenses scolaires" destinées à encourager ceux d'entre eux qui obtiennent des résultats particulièrement satisfaisants dans leurs études. Le crédit spécial prévu, à cet effet, par l'article 10 de ladite Note Générale est, chaque année, ouvert aux Régions et à l'ensemble des Services Centraux par prélèvement sur le crédit global afférent à l'Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F. Ces récompenses scolaires consistent en prix en argent de 100 f. à 500 f., qui sont attribués par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) en fin d'année scolaire, sous forme de livrets de Caisse d'Épargne frappés de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou au mariage des bénéficiaires.

Une surveillance particulièrement attentive doit être exercée sur les études des pupilles, dans le cadre de la surveillance instituée d'une manière générale sur les études des bénéficiaires des allocations et prêts d'honneur, pour frais d'études dans les conditions fixées par l'article 9 de la Note Générale - Série Personnel N° 3 A 3. Cette surveillance doit notamment s'attacher à orienter le pupille selon ses aptitudes, vers l'enseignement qui lui convient (intellectuel, professionnel, manuel) et ce d'accord avec la famille, qui devra être éclairée au mieux à ce sujet.

Attachement est tenu de la surveillance exercée sur les études des pupilles au moyen de la fiche intercalaire prévue pour chacun d'eux dans le carnet de famille.

Article 5. - Soins médicaux et médicaments.

Dans le cas où il s'agit de familles réellement nécessiteuses, la S. N. C. F. prend à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les maladies des pupilles, ainsi que, s'il y a lieu, les frais correspondant aux interventions chirurgicales reconnues nécessaires par le médecin de la Région. Les soins sont d'ailleurs donnés, d'une manière générale, par les médecins de la Région, sur bulletin de maladie émanant des Services administratifs de celle-ci. Ce bulletin est celui employé pour les agents en activité, sur lequel est ajoutée la mention « Pupille de la S. N. C. F.»

En cas d'urgence, le médecin de la Région est appelé directement par la famille et la situation est régularisée a posteriori. Les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin de la Région sont délivrés par le pharmacien agréé, sur présentation d'un bon de médicaments annexé au bulletin de maladie précité.

Attachement est tenu sur la fiche intercalaire du pupille des interventions administratives faites au titre du présent article, lesquelles sont décidées par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou son délégué (par le Service Central du Personnel pour les Services Centraux).

Article 6, - Frais de séjour en colonies de vacances.

Lorsque l'Assistante Sociale qui suit la famille (voir Article 1^{er}) considère cette mesure comme utile, elle propose à la veuve ou au tuteur l'envoi du pupille en colonie de vacances. Les séjours en colonie de vacances sont destinés aux pupilles âgés de 7 à 15 ans : ils durent en moyenne un mois, mais peuvent, dans des cas spéciaux, atteindre deux mois ; ils sont effectués dans les colonies de vacances de la S. N. C. F. et aux frais exclusifs de l'Œuvre des Pupilles.

Les envois en colonie de vacances sont décidés par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou son délégué (par le Service Central du Personnel pour les Services Centraux). Attachement en est tenu sur la fiche intercalaire du pupille.

Article 7. - Pécule.

Dans des cas exceptionnellement intéressants et lorsque cette aide est véritablement indiquée, il peut être ouvert aux pupilles, lors de leur entrée dans l'Œuvre, un livret de Caisse d'Épargne, frappé de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou au mariage, et y être opéré, dès l'ouverture, un versement de 100 francs, à titre de première constitution de pécule; exceptionnellement aussi, lorsqu'à l'âge de 18 ans le pupille cesse de faire partie de l'Œuvre, une allocation, d'un montant maximum de 1.000 francs, peut être versée au livret.

Ces versements sont décidés par le Directeur Général (Service Central du Personnel) sur la proposition du Directeur Régional. Cette proposition est présentée dans le cartouche prévu à cet effet sur la fiche intercalaire du pupille.

Article 8. - Jouets de Noël.

Il peut, dans les cas particulièrement intéressants, être accordé à l'occasion de la fête de Noël, aux pupilles âgés de moins de 7 ans, quelques jouets adaptés à l'âge de chacun et dont la distribution est assurée par les Assistantes Sociales.

Article 9. - Crédits.

Un crédit global est ouvert chaque année à chacune des Régions d'une part et à l'ensemble des Services Centraux d'autre part, pour faire face aux dépenses résultant de l'application des dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 7 octobre 1942

QUESTION VI - Dispositions nouvelles en faveur des pupilles de la S.N.C.F.

F.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT expose que les circonstances actuelles rendent particulièrement difficiles les conditions d'existence des familles d'agents tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service et qu'il paraît désirable d'accentuer l'aide qui leur est apportée par l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F.

La réglementation concernant cette Oeuvre ne prévoit l'intervention de la S.N.C.F. à l'égard des orphelins que jusqu'à l'âge de 18 ans. A l'instar de ce que l'Etat a fait pour les pupilles de la Nation, cette limite pourrait être reportée à 21 ans.

D'autre part, en vue d'encourager les pupilles à se constituer un pécule, il est ouvert à leur nom un livret de Caisse d'Epargne sur lequel un versement de 100 fr peut être effectué lors de leur admission à l'Oeuvre et un versement de 1.000 fr lorsqu'ils cessent d'en faire partie. Mais ces versements ne sont prévus que dans des cas spécialement dignes d'intérêt. Il est proposé de rendre automatique le premier de ces versements et d'attribuer avec une certaine libéralité l'allocation de 1.000 fr.

Enfin, les Colonies de vacances n'accueillent actuellement que les pupilles âgés de 7 à 15 ans. Ces limites d'âge seraient supprimées, de telle manière que tous ceux dont les assistantes sociales estimeraient la situation de famille intéressante puissent y être accueillis.

Le Conseil approuve ces propositions, qui auront effet du ler octobre 1942.

Steno (p.3)

1. Est proposé de reporter de 18 à 21 ans 1. Est limite à partir duquel les orphelins d'agents victimes des accidents de service cessent d'être secourus par l'ocuvre des pupilles. Je vous rappelle que cette ocuvre a été créée par décision du Conseil d'Administration en date du 5 cetobre 1938 pour venir en el-de sur orphelins de moins de 18 ans des egents du cadro permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reques en service.

L'activité de cette oeuvre se manifeste d'abord per l'octroi d'un secours immédiat lors du décès, per des allocations complésentaires pour charges de familles, par le remboursement de frais d'études, des frais scolaires, des soins médicaux et pharme coutiques et, enfin, par la prise en charge des frais de séjour en colonies de vacances et la constitution d'un pécule aux pupilles.

Jusqu'ici l'intervention de la S.N.C.F. a été limitée à 18 ens. Il semble que nous pourriens nous montrer plus larges et, à l'inster de ce qui se fait pour les pupilles de la Nation, reculer cette limite jusqu'à al ans, ce qui persettrait aux orphelins de bénéficier des soins médicaux et pharmaceutiques gratuits jusqu'à cet âge.

titue à ces orphelins un pécule en ouvrant à leur nom un livret de Caisse d'épargne sur lequel un versement de lou fr peut être effectué lors de leur sémission à l'euvre, et un versement de 1.000 fr l'araqu'ils cessent d'en faire partie. Sais ces versements sont pur rement facultatifs et ne sont prévus que dans des cas exceptionnel-leaent intéressents.

lors de l'admission à l'acuvre pour inciter le pupille à se constituer un pécule et d'attribuer avec une certaine libéralité l'allocation de l.000 fr, alors que jusqu'ici en se montrait assez etriet.

Enfin, en ce qui concerne les colonies de vacances, elles ne sont ouvertes aux pupilles qu'entre 7 et 15 ans. Nous proposons de supprimer ces deux limites d'âge de façon à pouvoir accueillir tous ceux dont la cituation paraîtra vraiment intéressents à l'appréciation de nos assistentes sociales.

La dépense ne dépassereit pas 400.000 fr par an.

M. LIAUD - Quel est le nombre d'enfants qui, actuellement, bénéficient de l'Ocuvre ?

M. LE BERNERAIS - Je vous forui donner le renseignement.

Le Conseil approuve les mesures qui lui sont proposées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 7 octobre 1942

VI - Dispositions nouvelles en faveur des pupilles de la S.N.C.F.-

Pist Lieu

ample

Recul de l'âge-limite à partir duquel les orphelins d'agents victimes d'accidents de service, admis à l'Ceuvre des Fupilles de la S.N.O.F., cessent de faire partie de cette Ceuvre

Les circonstances actuelles rendent particulièrement difficiles les conditions d'existence des familles d'agents de la S.S.C.F. tués ou décédés des suites d'accidents survenus en service et il paraît désirable d'accentuer l'aide qui leur est apportée par l'Oeuvre des Fupilles.

La réglementation concernant cette Oeuvre ne prévoit l'intervention de la J.N.O.F. à l'égard des orphelins que jusqu'à l'âge de 18 ans. Or, c'est souvent entre 18 et 21 ans que l'enfant, qui n'est pas encore pourvu d'un métier et qui poursuit ses études, occasionne à sa famille des frais plus importants. L'Etat n'a pas manqué de prendre cette situation en considération en accordant son aide aux Pupilles de la Nation jusqu'à l'âge de 21 ans.

Il est proposé en conséquence de reporter de 18 à 21 ans l'âge limite d'intervention de la S.N.C.F. en leur faveur, ce qui aura pour conséquence de p.olonger d'autant la période pendant laquelle nos pupilles bénéficient des soins médicaux, chirurgicaux et dentaires gratuits et des fournitures pharmaceutiques correspondantes. L'action morale de nos assistantes sociales sera, de ce fait, plus aisément prolongée à leur égard rendant leur adolescence.

Far ailleurs, en vue d'encourager les pupilles à se constituer un pécule qu'ils seront heureux de trouver, soit à leur majorité, soit lors de leur mariage, la S.N.C.F. a prévu l'ouverture, à leur nom, d'un livret de Caisse d'Epargne sur lequel un verse ent de 100 fr peut être effectué lors de leur admission à l'Ceuvre et un versement de 1.000 fr lorsqu'ils cessent d'en faire partie. Mais ces versements ne sont prévus que dans des cas exceptionnellement intéressants.

Il est proposé de rendre automatique le premier des deux versements afin d'inciter les pupilles à augmenter progressivement leur pécule et d'attribuer avec une certaine libéralité l'allocation de 1.000 fr lorsqu'ils cessent d'être suivis par l'Oeuvre.

Enfin, il est proposé de laisser à l'appréciation des Assistantes Sociales, qui suivent individuellement les pupilles et leur famille, l'opportunité d'inviter la mère ou le tuteur à

envoyer nos pupilles en colonie de vacances sans limite d'âge, lorsque la mesure paraît indiquée en raison de le situation de la fa ille et de l'enfant. Le développement progressif de nos établissements de vacances nous perret, en effet, d'y héberger plus aisément les tout jeunes enfants et les adolescents à l'égard de qui notre action de guide et de soutien moral est particulièrement indiquée, sans nous en tenir aux limites de 7 et de 15 ans actuellement en vigueur.

L'augmentation de la dépense qui en r'sultera sera de l'ordre de 400.000 fr pour un an.

J'ai l'honneur de proposer au Conseil d'Administration l'adoption de ces mesures qui prendreient effet du ler octobre 1942.

LE DIRECTEUR GENERAL,

IN BESNERAIS.

Questions diverses

b) Extension des prestations consenties par l'oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F.

(P.V (p.S)

M. LE PRESIDENT rappelle que l'oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F. accorde, sous certaines conditions, des prestations aux familles d'agents victimes d'accidents survenus en service.

Il est envisagé d'étendre l'attribution de ces prestations aux familles dont le chef, mobilisé, a été tué aux armées, ou dont le chef, non mobilisé, a été tué en dehors du service par suite de faits de guerre. Ainsi qu'il est normal, il serait tenu compte des sommes qui ont déjà été versées à ces familles, tant par la S.N.C.F. que par le Comité National de Solidarité des Cheminots.

La distribution des secours serait faite par le Comité National de Solidarité.

Le Conseil se déclare d'accord sur ces propositions.

Steno (p.16)

alloue, sous certaines conditions, des prestations aux familles d'agents victimes d'accidents survenus en service et reçoit une aide de la S.M.C.F. sous forme de subvention. Nous avons estimé que cette Deuvre ne devait pas, étant donné les circonstances actuelles, se cantonner dans son rôle primitif, et qu'elle devoit étendre l'octrol de ses prestations aux familles d'agents dont le chef, mobilisé, a été tué aux armées ou dent le chef, non mobilisé, a été tué en dehors du service par suite de fait de guerre. Il en résulterait, pour la S.N.C.F., une charge annuelle d'environ 500.000 fr. Les secours sersient distribués par les soins du Comité Mational de Solidarité des Cheminots.

Le Conseil approuve cette proposition.

P7624

COPIE

Service Central du Personnel Division Centrale du Service Social

A retourner au Cabillet Médical. de M. le Président Pièce enregistrée sous le hemmes

Monsieur le Président.

Mon attention a été attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines familles d'agents de la S.N.C.F. dont le chef, mobilisé, a été tué aux armées ou dont le chef, non mobilisé, a été tué en dehors du Service par suite de faits de guerre.

J'ai fait étudier ce que coûterait l'attribution à ces familles, de prestations analogues à celles qui sont consenties aux familles d'agents victimes d'accidents survenus en service et dont les orphelins de moins de 18 ans sont admis à l'Deuvre des Pupilles de la S.K.C.F. - prestations qui consistent essentiellement en l'octroi d'un secours égal à la valeur mensuelle du traitement fixe de l'agent et de son intemnité de résidence, augmentée d'une somme de 400 Frs par enfant à charge.

Il serait cependant tenu compte des sommes qui leur ont déjà été versées, tant par la S.N.C.F. que par le Comité Mational de Solidarité des Cheminots en faveur des Victimes de la Guerre.

La dépense serait, dans ces conditions de l'ordre de 300 Frs par veuve ou par orphelin, soit au total d'environ 500.000 Frs.

Je pense qu'il serait préférable de faire distribuer ces secours par le comité National de Solidarité et je vous propose, dans ce but, de mettre à sa disposition une somme forfaitaire de 300 Frs par veuve ou par orphelin dans le limite d'un crédit global de 500.000 Frs. Il serait précisé au Cosité qu'il aurait à complé ter la participation de de manier le participation propre, de façon à assurar à chaque famille, compte tenu des secours déjà accordés, tant par la S.S.C.F. que par l'organisme précité, un secours au moins égal à celui dont aurait bénéficié la famille d'un agent tué en service.

And the company of th

White a lot of all about the tilbile of the last of

1,975

Votre respectueux et dévoué, Le Directeur Général, - SOCIETE NATIONALE RECTIFICATIF Nº 1

des

L'ORDRE GENERAL Nº 20

CHEMINS DE FER LA NOTE GENERALE SERIE PERSONNEL Nº 4 A4

FRANCAIS

"OEUVRE DES PUPILLES DE LA S. N. C. F. " en date du 5 janvier 1939

Pc

Paris, le 20 juin 1939.

La rectification suivante est à faire à la plume :

Les agents devront, en outre, porter en marge des instructions sus-visées la mention :

"Modifié (e) par le Rectificatif Nº 1 en date du 20 juin 1939"

Au lieu de : A partir de la date précitée

Il faut : A partir du l janvier 1938

- a) A la 5ème ligne du ler alinéa de l'Ordre Général Nº 20;
- b) A la 6ème ligne du 1er alinéa de l'article ler de la Note Générale - Série Personnel Nº 4 AT.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

Société NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL Nº 20

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

Paris, le 5 Janvier 1939.

COL.

DEL.

Nm

47

ŒUVRE DES PUPILLES DE LA S. N. C. F.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 5 Octobre 1938, la Société Nationale a institué l' "Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F.", destinée à venir en aide aux orphelins de moins de dix-huit ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service à partir de la date précitée.

Il est précisé que les dispositions de cette œuvre n'ouvrent pas un droit absolu aux bénéficiaires, mais constituent une possibilité de leur venir en aide après examen individuel de chaque cas, compte tenu de la situation de chacune des familles intéressées.

L'admission au bénéfice des prestations accordées par l'Œuvre des Pupilles est prononcée par le Directeur Général, sur la proposition du Directeur de l'Exploitation de la Région.

L'aide apportée par l'Œuvre des Pupilles aux familles des agents tués en service peut comporter notamment:

- un secours lors du décès de l'agent :
- des allocations complémentaires pour charges de famille en faveur des veuves;
- une participation aux frais d'études des pupilles et l'attribution de récompenses scolaires à ceux d'entre eux qui obtiennent des résultats particulièrement satisfaisants dans leurs études :
- la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par la maladie des pupilles, ainsi que, le cas échéant, des frais correspondant aux interventions chirurgicales reconnues nécessaires par les médecins de la S. N. C. F.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS

SOCIETE NATIONALE des

RECTIFICATIF Nº 3

FRANCAIS

CHEMINS DE FER LA NOTE GENERALE - SERIE PERSONNEL Nº 4-A4 "OEUVRE DES PUPILLES DE LA S.N.C.F." en date du 5 janvier 1939

Paris. le 30 août 1941.

La rectification suivante est à faire à la plume :

Les agents devront, en outre, porter en marge de la Note Générale précitée, la mention : "Modifiée par le Rectificatif nº 3 du 30 août 1941".

- Article 5 A la deuxième ligne du l alinéa, après les mots "aux interventions chirurgicales" :
 - 1º ajouter "et aux soins dentaires";
 - 2º substituer "reconnus" à "reconnues".

Le Directeur Général. R. LE BESNERAIS.

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

RECTIFICATIF Nº 2

A
L'ORDRE GENERAL Nº 20

"OEUVRE DES PUPILLES DE LA S.N.C.F."
en date du 5 janvier 1939.

Paris, le 30 août 1941.

La rectification suivante est à faire à la plume :

Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Ordre Général précité, la mention : "Modifié par le Rectificatif n° 2 en date du 30 août 1941".

- A l'avant-dernière ligne, après les mots "aux interventions chirurgicales" :
 - .1º ajouter "et aux soins dentaires";
 - 2º substituer "reconnus" à "reconnues".

Le Directeur Général.
R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS RECTIFICATIF N° 2
A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL Nº 4-A4

du 5 janvier 1939.

"Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F. "

P

Paris, le 21 mai 1940.

Col.

Nm.

Les agents devront porter dans la marge de la Note Générale-précitée la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 2 du 21 mai 1940 ».

Le béquet ci-dessous est à coller sur le texte de l'article 5 de cette Note Générale.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

1081. - Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (285)

Article 5. - Soins médicaux et médicaments.

La S.N.C.F. prend à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les maladies des pupilles, ainsi que, s'il y a lieu, les frais correspondant aux interventions chirurgicales reconnues nécessaires par le Médecin de la Région, lorsque l'intéressé ou sa famille font appel à ce dernier.

Les soins sont, en ce cas, prescrits par bulletin de maladie du modèle employé pour les agents en activité, mais sur lequel est ajoutée la mention « Pupille de la S.N.C.F. », la famille pouvant faire appel directement au médecin de la Région dont l'intervention est ensuite régularisée.

Les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin de la Région sont délivrés par le pharmacien agréé, sur présentation d'un bon de médicaments annexé au bulletin de maladie précité.

La S.N.C.F. peut également participer aux frais de séjour des pupilles dans les Préventoria et Sanatoria lorsqu'il s'agit de cures ayant un caractère médical. Le dossier de chaque intéressé doit être soumis, pour avis, à M. le Médecin en chef de la Région.

Les frais de ces cures sont pris en charge par la S.N.C.F., sous déduction du montant total des allocations pour charges de famille attribuées en faveur du pupille (allocations prévues par le règlement de retraites et allocations complémentaires accordées en application de l'article 3 ci-dessus).

Le cas échéant, il convient de tenir compte également, pour fixer la participation de la S.N.C.F., de celles ayant pu être consenties par les collectivités publiques, ainsi que des prestations servies par les Assurances Sociales lorsque le pupille (ou sa mère) est affilié à ce régime.

La S.N.C.F. verse directement à l'établissement de cure le montant de sa participation et laisse à la famille le soin d'acquitter la part de frais restant à sa charge.

Attachement est tenu sur la fiche intercalaire du pupille des interventions administratives faites au titre du présent article, lesquelles sont décidées par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou son délégué (par le Service Central du Personnel pour les Services Centraux).

Oeuvre des Pupilles -

M. LE BESNERAIS tient à réparer une omission qu'il a commise lorsqu'il a exposé cette question au Conseil. Il avait indiqué que cette oeuvre ne fonctionnait que sur le seul Réseau du Nord. Or, il a appris depuis qu'une oeuvre analogue existait également sur l'ancien Réseau de l'Etat. Il s'excuse de ne pas l'avoir indiqué dans son exposé.

QUESTION VI - Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F. -

M. LE PRESIDENT rappelle que la Compagnie du Nord avait institué une oeuvre particulièrement intéressante en faveur des enfants de ses agents tués en service, et que le Comité de Direction a jugé opportun, sous réserve des modifications appropriées, d'étendre cette oeuvre à toutes les Régions. M. LE PRESIDENT a donc demandé à M. BOUFFANDEAU de Vien vouloir rapporter cette question devant le Comité puis devant le Conseil et de mettre au point un projet s'inspirant à la fois de l'organisation établie par la Compagnie du Nord et de l'Oeuvre des Pupilles de la Nation. C'est ce projet qui a été adressé aux membres du Conseil.

M. BOUFFANDEAU expose que le Comité de Direction estime opportun d'organiser une oeuvre des pupilles de la S.N.C.F. en faveur des enfants d'agents tués en service ou morts des suites immédiates de blessures reçues en service. La famille de ces agents bénéficie déjà, d'une part, de la pension de retraite et des allocations familiales servies par les Caisses de retraites, d'autre part, de la rente prévue par la loi sur les accidents du travail majorée en fonction du nombre d'enfants. Bien que ces dernières ressources doivent se trouver notablement augmentées au ler janvier 1939, le Comité a jugé qu'il était désirable de faire un effort supplémentaire en faveur des familles de ces

agents, effort qui se justifie en raison des risques et des dangers particuliers inhérents à la profession de cheminot.

En principe, ce sont les règlesen vigueur sur l'ancien Réseau du Nord qui ont été adoptées.

Les principales dispositions envisagées sont les suivantes :

1°) Frais d'obsèques et allocation au décès. La Société Nationale prendra à sa charge les frais d'obsèques de la victime et accordera à sa veuve une allocation de décès majorée en raison des enfants à charge.

M. BOUFFANDEAU souligne que, pour le calcul de l'allocation de décès, le règlement du Nord s'avérait très compliqué, car il tenait compte de divers éléments et même des notes de l'agent. Le régime qu'il préconise est beaucoup plus simple, car il prévoit une allocation égale à un mois du traitement fixe de l'agent décédé, majoré de l'indemnité de résidence mensuelle et de 400 fr par enfant à charge, c'est-à-dire ouvrant droit aux allocations familiales.

Ce secours serait de l'ordre de 1.600 fr en moyenne.

2º) Allocations complémentaires pour charges de famille.- Le
Réseau du Nord ajoutait aux allocations fixes prévues par les
règlements de retraite, un complément destiné à en porter le montant à celui dont aurait bénéficié l'agent en activité de service et tenant donc compte de la résidence.

Ce système sera maintenu et généralisé, mais il ne constituera pas un droit, et chaque cas d'espèce fera l'objet d'un examen minutieux.

3°) Frais d'études et récompenses scolaires. - M. BOUFFANDEAU propose de conserver le régime établi par le Nord, mais sous réserve de renforcer la surveillance exercée sur les aptitudes intellectuelles et professionnelles des pupilles. Si les résultats obtenus s'avèrent insuffisants, l'enfant sera alors orienté vers l'enseignement manuel ou professionnel.

4º) Soins médicaux et médicaments .- Frais de séjour aux colonies de vacances .- Conformément au statut de l'Oeuvre des pupilles de la Compagnie du Nord, la S.N.C.F. prendra à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais de séjour aux colonies de vacances des pupilles, mais le bénéfice de cette mesure serait limité aux familles réellement nécessiteuses. 50) Versements aux livrets de caisse d'épargne des pupilles .-Lors de l'adoption d'un pupille, la Compagnie du Nord ouvrait un livret de caisse d'épargne au nom de l'intéressé et y versait 100 fr ; lorsqu'à 18 ans le pupille cessait de faire partie de l'oeuvre, celle-ci lui allouait, à titre d'adieu et d'encouragement, une somme de 1.000 fr. Sur ce point, le Comité de Direction a préféré adopter les errements de l'Oeuvre des pupilles de la Nation. Celle-ci accorde également un pécule au pupille lorsqu'il atteint sa majorité, mais seulement à titre exceptionnel, lorsque l'intéressé justifie que cette somme lui est nécessaire, par exemple pour s'installer à son compte ou pour se marier.

Quant à la distribution des jouets de Noël, M. BOUFFANDEAU est bien d'avis de maintenir la pratique antérieurement établie par le Réseau du Nord.

Pour conclure, le Rapporteur fait remarquer que, s'il a adopté en principe le règlement en vigueur sur la Compagnie du Nord, il a néanmoins estimé, d'accord avec le Comité, que les prestations ainsi accordées ne devaient pas être considérées comme un droit absolu pour les agents, car la Société Nationale n'est pas tenue juridiquement de créer une telle oeuvre. Il reconnaît que la S.N.C.F. ne peut se désintéresser des familles des agents qui sont morts à son service, mais s'il y a obligation morale à le faire, il n'y a pas obligation juridique. Il faut donc que le chemin de fer se réserve la faculté d'examiner

chaque cas particulier. Ce principe a d'ailleurs été formellement consacré par l'Office National des Pupilles de la Nation, qui recherche dans chaque cas qui lui est soumis si les ressources de la famille du pupille ne sont pas suffisantes et si elles doivent être complétées par des allocations.

M. BOUFFANDEAU insiste par ailleurs sur la nécessité de suivre l'enfant, de l'orienter vers la carrière compatible avec ses aptitudes et de conseiller la famille. Cette aide morale - à laquelle l'oeuvre des pupilles de la Nation n'a pas failli - est au moins aussi importante que l'aide matérielle. La S.N.C.F. n'a donc pas à instituer une oeuvre accordant des secours fixes et les distribuant automatiquement, mais elle doit, dans chaque cas, étudier la situation de l'enfant, le suivre et intervenir en vue de son orientation professionnelle. Elle doit également examiner la situation pécuniaire de la famille, afin de rechercher s'il y a lieu d'attribuer des allocations familiales, eu égard aux circonstances et aux ressources de la veuve, notamment en cas de remariage. En principe, les allocations seront supprimées si la veuve, n'ayant qu'un enfant à charge, vient à se remarier, mais il peut être apporté des tempéraments à cette règle.

M. LIAUD reconnaît que la création de l'oeuvre des pupilles est, dans son principe, très intéressante et déplore qu'une organisation analogue n'ait pas été réalisée antérieurement par les Réseaux autres que celui du Nord.

Il ne peut que se féliciter de l'initiative prise en cette matière par la Société Nationale, mais, sans méconnaître la valeur de l'effort accompli, il regrette que des restrictions aient été prévues dans l'octroi des prestations et des secours.

Pour que l'oeuvre soit complète, il faudrait, à son sens, que les avantages accordés soient distribués à toutes les l'amilles des victimes d'accidents du travail sans distinction

aucune et sans qu'il soit tenu compte de leur situation matérielle et morale. Il demande à ce sujet ce qu'il faut entendre par situation morale.

Il désirerait, en second lieu, que les bases mêmes du Service des Oeuvres sociales de la S.N.C.F. soient revues et qu'une réorganisation de ce service soit entreprise, de manière à assurer la représentation du personnel.

Il s'étonne, par ailleurs, que l'oeuvre des pupilles soit limitée aux seuls agents du cadre permanent, car il estime que la Société Nationale ne peut se désintéresser des familles des auxiliaires ou des mineurs tués en service.

Il s'inquédète enfin de la situation qui sera faite aux agents du Réseau de l'Est, qui jusqu'à présent bénéficiaient, par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance, d'avantages sensiblement égaux à ceux que compte accorder l'oeuvre des pupilles.

Sous le bénéfice de ces observations, M. LIAUD se déclare d'accord sur les propositions que vient de faire M. BOUFFANDEAU, et reconnaît que la formule prévue en ce qui concerne l'allocation au décès est préférable à celle établie par le Réseau du Nord.

Toutefois, il désirerait savoir si, au cas où une allocation de même nature serait accordée par une caisse de prévoyance, celle prévue au titre " Oeuvre des Pupilles. " constituerait un complément ou se confondrait avec la première.

Il se demande enfin s'il n'aurait pas été préférable d'attendre , pour réaliser cette oeuvre, les conclusions du rapport élaboré par M. DEVINAT, en collaboration avec M. GETTEN et avec lui-même sur la réorganisation du service médical.

M. BOUFFANDEAU insiste sur l'aide morale que la Société Nationale doit apporter aux veuves et aux orphelins. Ce rôle sera dévolu aux assistantes sociales. Celles-ci suivront la famille, conseilleront et guideront la mère et veillerent à ce que les ressources matérielles accordées ne seient pas détournées de leur but.

.

Quant à savoir ce qu'il faut entendre par la situation morale de la famille, dont il devrait être tenu compte et à laquelle M. LIAUD fait allusion, il s'agit surtout de veiller à ce que les ressources de l'oeuvre ne soient pas détournées de leurs fins, ainsi qu'il vient de le dire.

M. LE BESNERAIS cite un exemple concret et ajoute que si le milieu familial est néfaste à l'enfant, la Société Nationale cherche à placer les pupilles.

M. SEMARD estime que, dans ces conditions, le texte du rapport soumis au Conseil devrait être modifié, car il n'est pas suffisamment précis, et M. SEMARD craint que l'appréciation des situations morales ne donne lieu à des décisions arbitraires. Des renseignements qu'il possède, il résulte en effet que des secours ont été attribués à des agents qui, à son avis, ne les méritaient pas, tandis que ces mêmes secours ent été refusés à des familles dans le besoin, sous prétexte que le père avait été syndiqué.

M. BOUFFANDEAU répond que des considérations de ce genre ne doivent pas intervenir.

M. René MAYER fait remarquer que si la Compagnie du Nord.

n'avait pas organisé une oeuvre des pupilles, la S.N.C.F. n'aurait

pas à connaître de son extension à l'ensemble des Régions, et les

agents ne bénéficieraient pas des avantages qu'on se propose de leur

donner.

M. SEMARD le reconnaît volontiers, mais il estime néanmoins que l'organisation projetée pourrait être corrigée et améliorée. Il désire instamment que l'appréciation de la situation matérielle et morale de la famille ne dépende pas des opinions politiques de l'intéressé.

Lles decordes ne susent pas détourn

M. LE BESNERAIS fait observer qu'au Nord l'octroi des secours par l'oeuvre des pupilles était automatique.

M. SEMARD propose d'appliquer l'automatisme qui était en vigueur à la Compagnie du Nord.

M. LE PRESIDENT demande à M. SEMARD de faire confiance au Service social.

M. LE BESNERAIS indique qu'en principe les avantages prévus seront accordés, et il précise que la proposition de M. BOUFFANDEAU,
tendant à faire examiner chaque cas en particulier, n'est pas faite
dans le but de réduire les prestations, mais uniquement afin d'éviter des abus choquants.

M. SEMARD déclare que cette précision était utile.

M. BOUFFANDEAU, répondant aux observations de M. LIAUD en ce qui concerne la situation des agents de l'Est, fait observer que les avantages accordés à ces agents le sont par les soins de la Caisse de prévoyance à laquelle cotisent les intéressés. Il n'est donc pas question de modifier ce régime qui continuera comme par le passé.

M. JARRIGION se demande si la situation qui en résultera pour les agents de l'Est ne sera par inférieure à celle des agents des autres Régions, du fait que les agents de cette Région supportent une cotisation que ne verseront pas les autres agents.

M. BOUFFANDEAU répond que l'allocation au décès versée par la Caisse de prévoyance peut atteindre 6.000 fr, tandis que celle prévue au titre " Oeuvre des Pupilles " ne dépassera pas 1.600 fr en moyenne.

M. JARRIGION constate qu'en définitive l'oeuvre des pupilles constituera un service de la Société Nationale. Il se demande si ce service ne devrait pas être tout simplement rattaché au service de la Caisse de prévoyance au lieu de constituer un organisme particulier.

.

M.LE PRESIDENT rappelle que le Conseil n'est pas appelé à se prononcer sur l'organisation administrative de l'Oeuvre des Pupilles, mais sur les prestations que la S.N.C.F. entend attribuer aux veuves et aux orphelins de cheminots victimes d'accident du travail.

M.LE BESNERAIS tient à marquer la différence qui existe entre la caisse des soins aux familles et l'Oeuvre des pupilles. La première, qui est chargée d'attribuer des prestations aux familles des agents en activité de service, est établie en vue de remplir les obligations imposées aux chemins de fer par la loi sur les assurances sociales, tandis que l'Oeuvre des pupilles, qui est destinée à venir en aide aux familles d'agents morts en service, est une création spontanée de la S.N.C.F. sans qu'il y ait obligation légale à le faire.

M.LIAUD déclare que dans le rapport sur la caisse de soins aux familles, qu'il prépare en collaboration avec MM. DEVINAT et GETTEN, il proposera certainement, en s'inspirant du règlement de la caisse de prévoyance du P.O.-MIDI, l'attribution d'une allocation au décès qui sera à la charge de la nouvelle caisse. Il se demande alors si, en cette matière, l'Oeuvre des pupilles ne fera pas double emploi.

M.LE PRESIDENT répond qu'il sera alers possible de reviser les prestations accordées.

M.LE BESNERAIS souligne que les Réseaux accordaient déjà une allocation au décès et que l'Oeuvre des pupilles ne donnait qu'un complément. Il en sera de même en l'occurrence.

Si la Caisse des soins aux familles prévoit une allocation au décès, l'oeuvre des pupilles ne versera que le complément éventuel.

M. LE PRESIDENT est d'avis d'attendre que la Caisse de soins aux familles soit organisée pour rechercher s'il faudra reviser le règlement de l'Oeuvre des pupilles.

M. LE BESNERAIS fait observer, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du règlement de l'Oeuvre des pupilles, que la note distribuée propose de faire bénéficier des avantages consentis les orphelins des agents tués en service à dater du ler janvier 1938.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, il en est ainsi décidé et le règlement de l'Oeuvre des pupilles est adopté à l'unanimité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 5 octobre 1938

VI - Ceuvre des Pupilles de la S.N.C.F.

Briffer

Bom leghe on . in a bon range gather after. .

3% mo car che for of the migratholye - no som has byt al will a granter time longe la valer oblir per la alter. 50 In auder at Aberli ello x ven a reli-

drove in some com chy con behave crops I loff the bank at the : er a berown, ome league, done beaute Cornes devening

le heem we ne or over, or alle

agur carne En Jennes allowedown

&B. E purpelly aure allebration have a confecution Bouth Po in de down or la we great contino Ma a former In appleable men he trade pos owon US Net Juy hun of. Su vases Both Rependence borof le la vale une le vans Jung Deb, ungen som som before un velher Par to have on a appropriagen de los or some man a la Orben groweren a cem CB have been greated market - hi al he an rus. Leas Blyer Due, bu as Ca, when a Muchant I' har war ee can reprove me en nour ot court det ace por populars

QUESTION VI - Personnel Oeuvre des pupilles de la S.N.C.F.

PV wout -

Après réexamen, au rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité arrête les propositions mises au point par le Service.

Slèvo reme tronigir.

M. BOUFFANDRAU. - Je suis entièrement d'accord sur les termes de la note qui Rous a été distribuée.

M. GRIMPRET. - La question des frais d'études et récompenses scolaires a particulièrement attiré mon attention. L'Etat accorde très libéralement des bourses d'études. Dans ces conditions, est-il vraiment utile de faire quelque chose de plus ?

N. LE BESNERAIS. - Lorsque les enfants ont une bourse d'Etat, nous ne donnons rien.

M. GRIMFRET .- Et que faites-vous pour ceux qui n'en ont pas ?

M. LE BESNERAIS .- Nous examinons les cas particuliers.

M. René MAYER. - Nous ne prenons d'ailleurs à notre charge que le 1/3 des frais de pension.

M. BOUFFANDRAU. - En ce qui concerne les pupilles de la Nation, et malgré les bourses, les Offices accordent des compléments de Bourse.

M. GRIMPERT. - En l'occurence, il ne s'agit pas de compléments de bourse; mais des frais d'étude des enfants qui n'ont pas obtenu de bourse.

M. BOUFFANDRAU. - Les Offices des pupilles de la Nation assurers également la charge des enfants qui fréquentent les scoles libres. Il a toujours été admis en effet, qu'on ne peut exiger que les enfants soient placés dans les établissements d'Etat; ou accorde donc des subventions destinées à remplacer la bourse dans les écoles libres.

M. GRIMPRET. - Cette question des bourses en faveur des écoles libres est une seconde difficulté que je veux signaler parce que des réclamations très vives ont été formulées, autrefois, au Réseau de l'Etat à ce sujet.

E. BOUFFANDEAU. - L'Office des Pupilles de la Nation et même les décrets pris en application de la loi de 1917 ont toujours admis qu'il pouvait y avoir des subventions pour les enfants placés dans les écoles libres.

M. GRIMPERT .- Mais d'où proviennent les fonds ?

M. BOUPFANDEAU. - Ce sont des fonds publics. Les Offices
fonctionnent grâce aux subventions de l'Etat inscrites au
budget. Je signale d'ailleurs que l'examen d'aptitude aux
bourse requiert des conditions d'âge que les enfants ne peuvent pas toujours remplir soit par suite de maladie, soit
force majeure
en cas de ANNEXAMMEN. Il faut donc les aider et les

offices le Yexant par les moyens de subventions.

M. IN BESHERAIS. - Lorsque le Réseau du Nord accordait une bourse, il suivait l'enfant et si les résultats scolaires étaient insuffisants, il la supprimeit.

M. BEUFFANDEAU .- Il est indispensable, en effet, de suivre l'enfant.

M. CRIMPERT .- Certes.

M. René MAYER. - Sinon, ce serait d'un exemple déplorable.

M. LE BESNERAIS. - Etant Directeur du Nord, j'ai dû à plusieures reprises, supprimer des bourses accordées par le
Réseau.

M. LE PRESIDENT. - Une telle sanction est-elle prévue dans le projet que vous nous soumettez ?

Sommes

M. LE BESNERAIS. - Oui, nous nous/inspirés de l'oeuvre accom-

plie par le Nord et nous nous proposons même de renforcer le contrôle des études éss pupilles. Nous comptons sider de la même façon les salants qui poursuivent leurs études dans des établissements libres.

M. LE BESNERAIS .- Blle peut se poser.

M. BOUPPANDEAU. - Les séminaires sont considérés comme ôtablissements d'enseignement supérieur ; la question peut en effet se poser.

M. ORIMPHET. - Elle s'est posée au Réseau de l'Etat, où on a finslement accordé une bourse à l'intéressé; mais, du point de vue financier, il peut paraître bizarre de subventionner des établissements religieux avec les fonds de l'Etat.

M. GGY. - Nous avons décidé de suivre les errements des Offices des Pupilles de la Nation. Si nous ne le faisons pas, toute la question doit être remise à l'étude.

M. BOUFFARDRAU. - Le Conseil d'Etet a admis l'attribution de sevours à des enfants suivant des cours d'enseignement primaire libre.

M. René MAYNR. - Il est défendu de subventionner l'enseignement libre, mais si le secours est socordé à l'enfant, il ne peut plus être question d'illégalité : il y a là une mesure de bienveillance.

M. GRIMPRET. - Je vouleis igniement signaler la question, car alle se posers.

M. BOUFFANDRAU. - Mous avons, pour y répondre, le précédent des pupilles de la Nation.

M. GRIMPRET. - Pour les soins médicaux, ne pourrait-on affilier les enfants à la Caisse des soins aux familles?

M. ROUFFARDRAU. - Jéavais posé la question au Directeur Général.

M. LE RESHERAIS .- Le question est à examiner, en effet.

M. LE PRESIDENT .- Mais seulement lersque la Ceisse des soins aux femilles fonctionnera.

E. LE BESNERAIS .- A priori, rien ne s'y oppose.

M. BGUFFANDRAU. - Nais, si vous admettez kark l'affiliation à ladite Caisse, vous risquez elors de transformer en droit, une mesure de bienveillance.

M. ORIMPRET. - On pourrait décider que l'affiliation à la Caisse des soins aux familles sera subordonnée à la situation des parents des pupilles.

M. LE PHESIDENT. - Je crois qu'il est préférable pour le moment de laisser cette question en suspens.

M. LE BESSERAIS. - En tous cas, il faut retenir cette suggestion pour l'examiner au moment opportun et rechercher quel sera le régime le plus avantageux.

M. GRIMPRET. Je voulais attirer l'attention sur se point.

M. BOUFFANDEAU. Il m'avait d'ailleurs été signalé par les
services compétents.

M. ARON. - En définitive, et d'une manière générale, l'Osuvre des Pupilles a pour but de venir en aide aux enfants d'agents qui ont été victimes d'accidents du travail. Mais la loi sur les accidents du travail prévoit l'attribution de pensions aux orphelins et à la veuve ; les allocations en cas de décès, que vous prévoyez, tiennent-elles compte des prestations légales et constituent-elles un simple supplément ?

M. LE BEGNERAIS. - Oui, nous tenons compte des pensions et allocations versées en application de la loi.

M. LE PRESIDENT .- Il serait bon de le préciser.

M. BOUFFANDEAU. - Les tableaux qui sont joints à la note donnent tous renseignements à cet égard. La mère de famille touchera à trois titres différents pour ses enfants t d'abord, au titre de la Caisse de retraites des chemins de fer, puis au titre des Rentes accidents du travail, et enfin eu titre de l'Oeuvre des pupilles, par mesure de bienveillance.

M. LE PRESIDENT - Il faut néanmoins apporter toutes précisions utiles, pour les frais d'obédques des agents, tués en service notamment, qui étaient déjà pris en charge par les anciens Réseaux, afin d'éviter d'avoir à payer deux fois.

M. LE BESWERAIS - Certes, nous ne paierons pas deux fois, toutes les précisions utiles seront apportées.

M. ARON - Je n'si aucune objection à l'encontre des mesures prises en faveur des veuves. Elles ne sont pas d'ailleurs très importantes.

D'autre part, dans Bans la question des allocations familiales, les obligations familiales, les pilles ne me paraissent pas très nettement définies.

M. BOUFFANDEAU - Il ne s'agit pas d'obligations au manne sens strict. Nous restons dans le domaine de la faveur.

M. ARON - J'estime qu'il y aurait intérêt à revoir cette....

question et qu'il faudrait déterminer ce qu'il est possible d'envisager au maximum en faveur des pupilles.

M. BOUFFANDRAU - Je crois que le maximum est indiqué dans les tableaux annexes. Nous reprenons les errements des anciens Réseaux.

E. LE PRESIDENT - L'allocation familiale est prévue à l'annexe l : La vouve de l'agent tué en service conservers intégralement les allocations pour charges de famille qui étaient versées à son mari de son vivant, tandis que la veuve d'un agent non accidenté du travail, ne bénéficie que des allocations résultant de l'application du règlement des retraites.

M. ARON - Jo n'ai pas d'objection.

N. LE PRESIDENT - La question se pose de savoir si, sous ce régime, la veuve n'obtiendra pas plus que ne touchait son mari de son vivant.

M. ARON - Il me semble qu'elle peut toucher plus.

allocations familiales versées aux cheminots en activité de service varient suivant la résidence, tandis que fixe l'allocation aux retraités est fixe quelle que soit cette résidence. Il en résulte que seront surtout majorées les allocations accordées aux veuves qui résident dans les grandes villes. Ce système me paraît juste, car ce sont ces veuves qui ont les plus lourdes charges. Par ailleurs, le maximum des allocations est nettement déterminé, puisqu'il est égal à la différence entre les allocations familiales servies à l'agent de son vivant, et celles accordées par le règlement des retraites. Il est impossible

de prévoir plus, mais nous ne sommes pas obligés d'ellouer cette différence entière.

E. LE PRESIDENT - Qui décidera s'il faut accorder entièrement ou non cette allocation ?

E. L. BESERAIS - La Directeur de chaque région ; et en cette matière, je parle par expérience. Lorsque J'étais Directeur du Réseau du Nord, j'étais saisi d'un rapport pour chaque cas. J'examinuis l'affaire et il m'est arrivé à plusieurs reprises de rectifier, en plus ou en moins, les propositions qui s'étaient faites.

E. BOUFFARDRAU - J'avais pensé à l'origine que le surveillance morale de l'enfant était sussi importante que l'aide matérielle et qu'elle pourrait être confiée aux femmes d'ingénieurs. J'ai remarqué que vous aviez préféré laisser ce soin aux essistantes sociales.

E. GOY - Ce système est préférable, car il rentre bien dans les attributions desexus assistantes.

M. LE PURSIDENT - Elles sont trop peu nombreuses.

E. L. RESERVIS - Nous en augmenterons le nombre peu à peu.

E. LE FRENIDENT - Il faudra donc, su prochain budget, nous préoccuper d'inserire les crédits nécessaires à cet effet.

M. GRIMPRET - Il faudre également perfectionner la limison entre les assistantes sociales et le service du personnel.

E. ARON - L'assistance sociale se rattache au service médical, c'est donc à la Coisse des soins aux familles

......

qu'il appartient de l'organiser.

E. LF BESBERAIS - L'assistante sociale n'assure pag seulement un service médical, elle doit s'occuper, en outre, des femmes enceintes, des ivrognes, etc...

E. ARON - Nous allons avoir une caisse de soins aux familles analogne aux caisses d'assurances sociales; c'est elle qui doit, à mon avis, organiser les services d'assistance médicale et sociale.

M. LE PRESIDENT - Je ne suis pas entièrement de votre avis. L'oeuvre de l'assistance sociale est beaucoup plus complexe. La dernière fois que nous sommes allés à Rousn, nous avons municipate intérrogé une assistante sociale sur la tâche qu'elle devait accomplir. Or, parmi toutes les besognes qu'elle de noure devait et jeur là.

40% à peine touchaient au service médical proprement dit.

Les autres étaient purement d'ordre social. Ex à ce propos, je compte aller à Bordenux après-demain et j'ai pris mes dispositions pour voir les assistantes sociales de la région. Si vous le désirez, puisque nous allons à marseille la semaine prochaine, nous pourrons voir les assistantes sociales qui y résident. Je crois qu'une telle visite peut être extrêmement intéressente pour juger du moral de notre personnel.

Sous ces réserves, je vous propose d'adopter le projet d'organisation qui nous est soumis modex Je crains d'ailleurs bixm que l'on nous reproche cette dépense, dans ixm la situation resexuation mais, il feut reconnaître que nous ne devons pas nous désintéresser des familles de nos agents victimes d'accidents du travail.

M. LE BESNERAIS - D'ailleurs, les sommes qui sont proposées

constituent un meximum pour le ces od nous serions smends à accorder le régime qui vient d'être défini à toutes les femilles intéressées.

M. Rend MAYER - Je crois que nous avons aventege à étendre à toutes les régions le système qui était en vigueur sur le Réseau du Mord. Ce régime était en effet très apprécié par le personnel et a rendu beaucoup de services.

Sur la proposition de M. le Frésident, le Comité approuve le projet qui lui est soumls.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séauce du 20 septembre 1938

VI - Personnel -

Oeuvre des pupilles de la S.N.C.F.

Jun Frankling och ? Endme Fard for Eld As wir mi out see som browser Face me + grebe or m. hope great polyto of me a cist liky Gur brash hite or a a guest off we seems apple eggs on his arm were no can bear like. ans. he hoper trop is it acho Sur an 1º Chefeitin Phys for a me or onem before. I man only, on regue de drug herren or heart - hora after a Can Do dran acer fach Los homens que la con fretiena_ As van a green a be & coarlegery how thenthe name Lhors or pen Mg. elbert excention"
Chin fact have it and or proble Con a regel - Can be retired - his can to his can to his can to his can to his opening frandskyling le perter an converte neverte na with a with 1. 1, 1/46 nhis am sute ope - Com be peoples Pops amer treich ale de uper acfamelles.

and Candormarfull bride gatris and such phone al lunary.

march annuter weraly

durind)

L'annexe I annoncée page 1 et les annexes II et II bis annoncées page 4 vous parviendront prochainement. comité de direction du 20 SEPT. 1938 193 (Question N° 1/1

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

16 septembre 1938

Service Central du Personnel 3ème Division

OEUVRES DES PUPILLES

de la S.N.C.F.

Il est proposé au Comité de créer, en faveur des orphelins des agents du cadre permanent qui ont été tués en service (ou qui sont décédés des suites immédiates de blessures reçues en service) à dater du ler janvier 1938, - ou qui viendront à décéder à l'avenir dans ces conditions -, une "Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F." analogue à l'Oeuvre des Pupilles de l'ancien Réseau du Nord; les aventages accordés seraient soit ceux qu'accordait l'ancien Réseau du Nord à ses pupilles, soit des avantages analogues s'inspirant de ceux accordés par la loi aux Pupilles de la Nation; il est d'ailleurs précisé que les mesures envisagées et qui sont énumérées ci-après ne pourraient, en aucune façon, être considérées comme ouvrant un droit absolu aux bénéficiaires; elles ne constitueraient qu'une possibilité de leur venir en aide, après examen individuel de chaque cas, et compte tenu de la situation morale et matérielle de chaque des familles intéressées.

Il doit être également entendu que les avantages matériels qui sont proposés plus loin ne constituent qu'un aspect de l'aide ainsi apportée à des familles dignes d'intérêt. L'autre aspect, tout aussi important, est d'ordre moral : la veuve doit être parallèlement conseillée, guidée, suivie et nos Assistantes Sociales sont tout indiquées pour remplir ce rôle avec le tact et l'efficacité voulus.

Les avantages accordés par l'ancien Réseau du Nord sont énumérés succinctement dans le Tableau ci-joint (annexe 1); il est indiqué dans le même tableau les sommes dépensées en 1937 par ce Réseau au titre de chacun d'entre eux ; le nombre des familles secourues au cours de cette année a été de 247, comprenant 385 pupilles de moins de 18 ans ; le régime ayant été institué par le Réseau du Nord à partir du ler janvier 1928 et les pupilles étant suivis jusqu'à l'âge de 18 ans, on peut admettre que les charges aupportées par le Réseau en 1937 avaient atteint le maximum correspondant à un effectif de 63.000 agents environ (effectif du cadre permanent du Réseau du Nord avant l'application de la loi de 40 heures).

Nous examinerons ci-dessous, d'une façon détaillée, les divers avantages accordés par l'ancien Réseau du Nord, ainsi que les conditions dans lesquelles nous proposons d'en étendre l'application.

lo- Frais d'obsèques de l'agent décédé :

Tous les Réseaux prenaient à leur charge les frais d'obsèques des agents décédés en service ; nous proposons de maintenir ces errements.

2º- Allocations au décès :

L'ancien Réseau du Nord accordait à la famille de l'agent décédé des suites d'un accident en service une allocation déterminée comme suit:

- l°- Allocation à la veuve 500 fr
 - 20- Majoration pour enfants :

 - -par enfant de 6 à 12 ans 300 fr
 - -par enfant au-dessous de 6 ans 400 fr
 - -le cas échéant, pour enfant posthume attendu 500 fr
- 2°- Majoration pour durée et qualité des services de l'agent tué en service :
 - 50 fr par année d'affiliation +300 - si l'agent appartenait à l'une des échelles 6 (logé) à 10 (non logé)
 - 500 si l'agent appartenait à l'une des échelles 10 (logé) à 14 (non logé)
 - 1.000 si l'agent appartenait à l'une des échelles 14 (logé) à 18.

trateve teel no hosses al reg accidence evendo sol out tratem. "I

		- 0 -				
n3 nb	Les	s chiffres ainsi obtenus étaient majorés de	:			
1/10	si la	l'agent avait, dans les dernières années, note moyenne	13			
2/10	si la	l'agent avait, dans les dernières années, note moyenne	14			
3/10	si la	l'agent avait, dans les dernières années, note moyenne	15	рu	16	
4/10	si la	l'agent avait, dans les dernières années, note moyenne	17	ou	18	
5/10	si la	l'agent avait, dans les dernières années, note moyenne	19	ou	20	

Au cas où les enfants étaient déjà orphelins de mère, les éléments 2° et 3° étaient seuls versés et répartis entre ces enfants pour être inscrits à leurs livrets de Caisse d'Epargne.

Les allocations au décès ainsi versées par l'ancien Réseau du Nord variatent en fait de 1.000 à 3.000 fr ; la moyenne était de 1.900 fr environ.

Les autres Réseaux accordaient également des allocations de l'espèce; ces allocations varialent en fait de 500 fr à 1.200 fr en moyenne.

Le Réseau de l'Est, toutefois, avait un régime particulier; l'allocation était égale à 5 mois et demi du traitement fixe, dont 2 mois et demi à la charge du Réseau et 3 mois à la charge de la Caisse de Prévoyance, à laquelle les agents versent annuellement 1 % de leur traitement fixe; cette allocation représentait en moyenne une somme d'environ 6.000 fr, dont 55 % (1) peuvent être considérés comme obtenus par la cotisation de l'agent.

Ce régime subsiste d'ailleurs pour les agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'Est.

Nous proposons d'unifier les errements indiqués ci-dessus (sauf ceux de la Caisse de Prévoyance Eet) sur les bases ci-a près: secours égal à un mois du traitement fixe de l'agent décédé, majoré de l'indemnité de résidence mensuelle et d'une somme de 400 fr par enfant à charge (c'est-à-dire ouvrant droit à l'allocation pour charges de famille). Cé secours serait de l'ordre de 1.600 fr en moyenne.

⁽¹⁾⁻d'après les résultats de l'exercice 1936, la cotisation des agents a représenté 6,Ml3 et la Compagnie a comblé l'insuffisance par un versement de 4,M9.

3º- Allocations complémentaires pour charges de famille:

Les agents en activité touchent, pour leurs enfants de moins de 18 ans, des allocations pour charges de femille dont les taux varient avec la résidence de l'agent et le rang de l'enfant:

		ler enf	ant	inh mal.	 . de	630	à	1.005	Frs
		3ème er	fant		 . de	1.475	à	2.350	-
	, 41	4ème er	fant	D. 20.	 eb .	1.750	à	2.700	-
81 no 41	2.5,00								

Lorsqu'un enfant vient à décéder ou à franchir l'âge de 18 ans, les autres enfants conservent l'allocation qui correspond à leur rang précédent.

Les agents retraités (ou leurs veuves) touchent également des allocations pour charges de famille, mais dont le taux est indépendant de la résidence et est égal à 625 Frs pour chacun des 2 premiers enfants de moins de 18 ans, à 1.450 Frs pour le troisième et 1.700 Frs pour chaque enfant au-delà du troisième. Seuls, toutefois les enfants de moins de 18 ans interviennent pour la détermination de ces rangs.

Le Réseau du Nord avait décidé de maintenir à la veuve les allocations que l'agent touchait en activité, au moyen d'allocations complémentaires s'ajoutant à celles prévues par le Règlement des Retraites.

L'annexe II indique dans divers cas :

lº - les ressources qu'avait l'agent avant son décès, 2º - les ressources de sa veuve dans le cas général.

3º - les ressources de sa veuve si les errements de l'ancien Réseau du Nord sont appliqués.

L'annexe II bis donne les mêmes renseignements en tenant compte de l'intervention, à partir du ler janvier 1939, des nouveaux taux de rente-accident résultant de la loi du ler juillet 1938, modifiant la loi du 9 avril 1898.

Nous proposons de généraliser la règle instituée par l'ancien Réseau du Nord, mais sous les réserves suivantes :

(1)-disperse not the companies of the contract of the contract of the contract of the contract of the companies of the contract of the contrac

L'allocation complémentaire ne sera jamais accordée d'office, mais seulement après un examen minutieux des ressources réelles de la veuve; elle sera notamment supprimée en cas de remariage s'il n'y a qu'un enfant à charge.

La dépense maxima correspondante sera d'environ 100.000 Frs pour 1938; ce chiffre s'élèvera progressivement jusqu'à un maximum d'environ 1,2 sur la base des effectifs actuels, et des taux actuels de rémunération.

4º - Frais d'études et récompenses scolaires :

L'ancien Réseau du Nord prenait à sa charge le tiers environ des frais de pension (1) et la totalité des fournitures classiques de ses pupilles.

Cet avantage était accordé quel que fût l'enseignement donné à l'enfant (enseignement primaire, enseignement secondaire, écoles professionnelles, grandes écoles, etc...) et quel que fût l'établissement dans lequel il était donné.

Le Réseau se réservait, toutefois, de contrôler les études effectuées par l'enfant et, au cas où les résultats étaient insuffisants, de cesser sa contribution. Ce contrôle était exercé par un fonctionnaire de la Direction du Réseau, qui se faisait communiquer régulièrement par les établissements les notes des élèves et les appréciations des professeurs.

En cas de bons résultats, des récompenses étaient accordées par le Réseau en fin d'année scolaire; ces récompenses étaient de 500 Frs au maximum par pupille; leur moyenne a atteint 240 Frs en 1937 (pour 202 récompenses distribuées sur 302 pupilles intéressés); leur montant était déterminé par le Directeur sur le vu des attachements précités et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Compte tenu des errements déjà pratiqués par les anciens Réseaux, l'extension de ces mesures à l'ensemble des Régions de la S.N.C.F. donnerait lieu à une dépense de 55.000 Frs environ en 1938, et s'élèverait progressivement à 550.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons de généraliser la mesure adoptée au Réseau du Nord, mais la surveillance exercée sur les aptitudes des pupilles à tirer profit de l'enseignement intellectuel qui leur est dispensé sera renforcé et, si les résultats obtenus, sont insuffisants, l'enfant devra être orienté vers l'enseignement manuel ou professionnel.

^{(1) -} Les deux tiers restants se trouvaient en effet pratiquement couverts par le complément d'allocations pour charges de famille et les autres éléments attribués à raison de l'enfant en cause.

5º - Soins Médicaux et Médicaments :

Le Réseau du Nord prenait à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les maladies des pupilles.

Les soins étaient donnés par les Médecins du Réseau sur bulletin de réquisition spéciale émanant de la Direction.

En cas d'urgence, le Médecin de la Compagnie était appelé directement par la famille et la situation était régularisée à postériori.

Les produits pharmaceutiques prescrits par le Médecin de la Compagnie étaient délivrés par le pharmacien agréé du Réseau, sur présentation du bon de médicaments annexé au bulletin de réquisition.

En cas d'intervention chirurgicale reconnue nécessaire par le Médecin du Réseau, les frais correspondants - y compris les frais d'hospitalisation - étaient entièrement portés à la charge de l'Oeuvre.

La dépense correspondant à cette branche de l'Oeuvre a été de 13.000 Frs en 1937 pour 385 pupilles. Il résulte d'un dépouillement effectué sur les années antérieures que cette dépense (environ 35 Frs par tête et par an) était sensiblement constante.

Elle représenterait donc pour la S.N.C.F. en 1938 un supplément de dépense de l'ordre de 12.000 Frs, et, en régime définitif. un supplément de 120.000 Frs par an.

Nous proposons de généraliser la formule de l'ancien Réseau du Nord, mais l'application en serait limitée aux familles réellement nécessiteuses.

6º - Frais de séjour en Colonies de vacances :

Le Réseau du Nord prenait intégralement à sa charge les frais de séjour de ses pupilles âgés de 7 à 15 ans, dans les Colonies de vacances lui appartenant.

Ces séjours étaient en moyenne d'un mois, mais atteignaient parfois 2 mois; l'initiative de l'envoi en colonie était prise par le Réseau, près consultation de la famille.

Le coût de la mesure en 1937 a été de 28.500 Frs pour 86 bénéficiaires sur 385 pupilles. Il ressort, par conséquent,

à 326 Frs per bénéficiaire.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense serait de 26.000 Frs la première année et s'élèverait progressivement jusqu'à 260.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons de généraliser la formule de l'ancien Réseau du Nord.

79 - Allocation de Première Communion :

L'Oeuvre prenait en charge (1) le prix du costume de Première Communion du pupille et versait à cette occasion une somme de 50 Frs au livret de Caisse d'Epargne de celui-ci.

La dépense correspondante, pour 31 bénéficiaires, a été de 9.300 Frs en 1937 sur le Réseau du Nord.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense serait de 8.400 Frs la première année et s'élèverait progressivement jusqu'à 84.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons de ne pas maintenir ces errements.

8º - Versements aux livrets de Caisse d'Epargne des pupilles

Lors de l'adoption de chaque pupille, l'Oeuvre lui ouvrait un livret de Caisse d'Epargne frappé de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou le mariage et y vorsait 100 Frs.

C'est sur ce livret que venaient s'ajouter, le cas échéant, les récompenses scolaires, et, lors de la Première Communion, une allocation de 50 Frs.

Enfin, lorsqu'à 18 ans, le pupille cessait de faire partie de l'Oeuvre, celle-ci versait à son livret, à titre d'adieu et d'encouragement, une somme de 1.000 Frs.

La dépense correspondant aux deux versements - toujours faits - de 100 Frs à l'entrée et de 1.000 Frs à la sortie de 1'Oeuvre, a représenté 17.400 Frs en 1937, cette somme se décomposant comme suit : 34 versements de 100 Frs, 14 de 1.000 Frs.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense correspondant, serait, la première année, de 35.000 Frs et il s'élèverait progressivement jusque vers 200.000 Frs en régime définitif.

^{(1) -} Jusqu'à concurrence de 250 Frs qui étaient d'office versés à la mère.

Nous proposons de n'effectuer qu'exceptionnellement ces versements, le bénéfice en serait limité à des pupilles particulièrement intéressants et pour qui l'aide considérée serait véritablement indiquée:

9º - Jouets de Noël:

A l'occasion de Noël, l'Oeuvre prenait l'initiative d'adresser à ses pupilles âgés de moins de 7 ans, des colis de jouets, adaptés à l'âge de chacun et représentant une moyenne de 100 Frs environ par tête, 42 pupilles ont ainsi reçu des jouets en 1937, pour une somme totale de 4.000 Frs.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense correspondant serait de 3.800 Frs environ et s'élèverait progressivement jusqu'à 38.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons de maintenir la mesure et sous réserve, toutefois, comme il est dit au début du présent rapport, de l'examen de chaque cas individuel.

disar y y to agolyam of no attropan at a upant etilidamatianiib

Entine, lorequ'à le sus, le pupille cossettant a tive partie

de l'Dewyre, collect verselt à son liveet, & citro d'ading : de d'enceuregoment, une somme de l'Occ Fra.

La déponse derrespondant sux deux wersements - seujours leits - de 100 Frs à 1 mtrée at de 1.000 Frs à 18 sortle de 1.000 Frs à 18 sortle de 1.000 Frs à 1937, estte somme so désemposent deux suit : 34 versements de 100 Frs, 14 de 1.000 Fr

correspondent, seralt, le première année, de 35,000 Fra et 11 e'élèveralt pregressiverent jusque vers 200,000 Frs en régime

Pour l'obsemble de la S.H.C.F., le subplément de dépense

Au total, l'adoption des mesures proposées entraînerait une dépense supplémentaire qui serait de l'ordre de 200.000 Frs pour 1938 et croîtrait progressivement jusqu'à environ 2 millions en régime définitif. Ces mesures, qui dépassent celles prévues par la législation de droit commun pour l'ensemble des Travailleurs, nous paraissent justifiées par les risques particuliers que présente l'industrie du Chemin de fer.

Le Directeur Général

LE BESNERAIS.

Il est proposé au Comité d'étendre à l'ensemble des familles des agents du cadre permanent qui ont été tués en service (ou qui sont décédés des suites de blessures reçues en service) à dater du ler janvier 1938, -ou qui viendront à décéder à l'avenir dans ces conditions-, les avantages que l'ancien Réseau du NORD accordait dans ce cas.

Les avantages en question sont énumérés succinctement dans le Tableau ci-joint (annexe I); il est indiqué dans le même tableau les sommés dépensées en 1937 par le Réseau du NORD au titre de chacun d'entre eux; le nombre des familles secourues au cours de cette année a été de 247, comprenant 385 pupilles de moins de 18 ans; le régime ayant été institué par le Réseau du NORD à partir du 1^{er} janvier 1928 et les pupilles étant suivis jusqu'à l'âge de 18 ans, on peut admettre que les charges supportées par le Réseau en 1937 avaient atteint le maximum correspondant à un effectif de 63.000 agents environ (effectif du cadre permanent du Réseau du NORD avant l'application de la loi de 40 heures).

Nous examinerons ci-dessous, d'une façon détaillée les divers avantages accordés par l'ancien Réseau du NORD, ainsi que les conditions dans lesquelles nous proposons d'en étendre l'application.

lo- Frais d'obsèques de l'agent décédé :

Tous les Réseaux prenaient à leur charge les frais

d'obsèques des agents décédés en service; nous proposons de maintenir ces errements.

2º- Allocation au décès :

L'ancien Réseau du NORD accordait à la famille de l'agent décédé des suites d'un accident en service une allocation calculée au moyen du barême suivant :

lo- Allocation à la veuve	500
2°- Majoration pour enfants:	
- par enfant de 12 à 15 ans m'occupant par un emploi rémunéré ou même de plus de 15 ans poursuivant ses études ou apprenti (avec	
contrat)	200
- par enfant de 6 à 12 ans	300
- par enfant au-dessous de 6 ans	400
- le cas échéant, pour enfant postume attendu	500
30- Majoration pour durée et qualité des services de l'agent tué en service :	
- 50 frs par année d'affiliation + 300 - si l'ágent appartenait à l'une des échelles 6 (logé) à 10 (non logé)	
500 - si l'agent appartenait à l'une des échelles 10 (logé) à 14 (non logé)	
1.000 - si l'agent appartenait à l'une des échelles 14 (logé) à 18	
- Les chiffres ainsi obtenus étaient majorés de :	
1/10 si l'agent avait dans les dernières années la note moyenne	
2/10 si l'agent avait dans les dernières années la note moyenne	
3/10 si l'agent avait dans les dernières années la note moyenne	16
4/10 si l'agent avait dans les dernières années la note moyenne	18
5/10 si l'agent avait dans les dernières années la note moyenne	20

Au cas où les enfants étaient déjà orphelins de mère, les éléments 2° et 3° étaient seuls versés et répartis entre ces enfants pour être inscrits à leurs livrets de Caisse d'Epargne.

Les allocations au décès ainsi versées par l'ancien Réseau du NORD variaient en fait de 1.000 à 3.000 francs; la moyenne était de 1.900 Francs environ.

Les autres Réseaux accordaient également des allocations de l'espèce; ces allocations variaient en fait de 500 Frs à 1.200 Frs en moyenne.

Le Réseau de l'EST, toutefois, avait un régime particulier; l'allocation était égale à 5 mois et demi du traitement fixe, dont 2 mois et demi à la charge du Réseau et 3 mois
à la charge de la Caisse de Prévoyance, à laquelle les agents
versent annuellement 1 % de leur traitement fixe; cette allocation représentait en moyenne une somme d'environ 6.000 Frs,
dont 56 % (1) peuvent être considérés comme obtenus par la
cotisation de l'agent. Ce régime subsiste d'ailleurs pour les
agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'EST.

Il est envisagé d'unifier les errements indiqués ci-dessus (sauf ceux de la Caisse de Prévoyance EST) sur les bases ci-après :

secours égal à un mois du traitement fixe de l'agent décédé, majoré de l'indemnité de résidence mensuelle et d'une somme de 400 francs par enfant à charge (on entend par enfants à charge ceux qui ouvrent droit à l'allocation pour charges de famille). Ce secours serait de l'ordre de 1.600 francs en moyenne.

^{(1) -} D'après les résultats de l'exercice 1936, la cotisation des agents a représenté 6, M 13 et la Compagnie a comblé l'insuffisance par un versement de 4, M 9.

30- Allocations complémentaires pour charges de famille :

Les agents en activité touchent, pour leurs enfants de moins de 18 ans, des allocations pour charges de famille dont les taux varient avec la résidence de l'agent et le rang de l'enfant :

er	onfont.	 de	630	à	1.005	Frs	
1 ,	emano		0,0		2.00)		
2ème	enfant	 de	630	à	1.005	-	
3ème	enfant	 de	1.475	à	2.350	-	
1 Ame	enfant.	de	1:750	à	2.700	-	

Lorsqu'un enfant vient à décéder ou à franchir l'âge de 18 ans, les autres enfants conservent l'allocation qui correspond à leur rang précédent.

Les agents retraités (ou leurs veuves) touchent également des allocations pour charges de famille, mais dont le taux est indépendant de la résidence et est égal à 625 Frs pour chacun des 2 premiers enfants de moins de 18 ans, à 1.450 frs pour le troisième et 1.700 frs pour chaque enfant au delà du troisième. Seuls, toutefois, les agents de moins de 18 ans interviennent pour la détermination de ces rangs.

Le Réseau du NORD avait décidé de maintenir à la veuve les allocations que l'agent touchait en activité, au moyen d'allocations complémentaires s'ajoutant à celles prévues par le Règlement des Retraites.

L'annexe II indique dans divers cas :

- 10- les ressources qu'avait l'agent avant son décès
- 20- les ressources de sa veuve dans le cas général,
- 30- les ressources de sa veuve si les errements de l'ancien Réseau du NORD sont appliqués.

Nous estimons qu'il y a lieu, sur ce point, de généraliser la règle instituée par l'ancien Réseau du NORD.

La dépense correpondant à cette généralisation peut être fixée à environ 120.000 Frs pour 1938, ce chiffre s'élevant progressivement jusqu'à un maximum d'environ 1, 2 sur la base des effectifs actuels, et des taux actuels de rémunération.

40- Frais d'études et récompenses scolaires :

L'ancien Réseau du NORD prenait à sa charge le tiers environ des frais de pension (1) et la totalité des fournitures classiques de ses pupilles.

Cet avantage était accordé quel que fût l'enseignement donné à l'enfant (enseignement primaire, enseignement secondaire, écoles professionnelles, grandes ecoles, etc...) et quel que fût l'établissement dans lequel il était donné.

Le Réseau se réservait, toutefois, de contrôler les études effectuées par l'enfant et, au cas où les résultats étaient insuffisants, de cesser sa contribution. Ce contrôle était exercé par un fonctionnaire de la Direction du Réseau, qui se faisait communiquer régulièrement par les établissements les notes des élèves et les appréciations des professeurs. Attachement en était tenu sur des fiches spéciales (modèle cijoint).

En cas de bons résultats, des récompenses étaient

^{(1) -} Les deux tiers restants se trouvaient en effet pratiquement couverts par le complément d'allocations pour charges de famille et les autres éléments attribués à raison de l'enfant en cause.

accordées par le Réseau en fin d'année scolaire; ces récompenses étaient de 500 Fr. au maximum par pupille; leur moyenne a atteint 240 Fr. en 1937 (pour 202 récompenses distribuées sur 302 pupilles intéressés) leur montant était déterminé par le Directeur, sur le vu des attachements précités et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Compte tenu des errements déjà pratiqués par les anciens Réseaux, l'extension de ces mesures à l'ensemble des Régions de la S.N.C.F. donnerait lieu à une dépense de 55.000 Frs environ en 1938, et s'éleverait progressivement à 550.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons

50- Soins Médicaux et Médicaments :

Le Réseau du NORD prenait à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les maladies des pupilles.

Les soins étaient donnés par les Médecins du Réseau sur bulletin de réquisition spéciale émanant de la Direction.

En cas d'urgence, le Médecin de la Compagnie était appelé directement par la famille et la situation était régu-

larisée à postériori.

Les produits pharmaceutiques prescrits par le Médecin de la Compagnie étaient délivrés par le pharmacien agréé du Réseau, sur présentation du bon de médicaments annexé au bulletin de réquisition.

Dans l'ensemble, cette procédure était la même que celle utilisée à l'égard des agents en service.

En cas d'intervention chirurgicale reconnue nécessaire par le Médecin du Réseau, les frais correspondants -y compris les frais d'hospitalisation- étaient entièrement portés à la charge de l'Oeuvre.

La dépense correspondant à cette branche de l'Oeuvre a été de 13.000 Frs en 1937 pour 385 pupilles. Il résulte d'un dépouillement effectué sur les années antérieures que cette dépense (environ 35 Frs par tête et par an) était sensiblement constante.

Elle représenterait donc pour la S.N.C.F. en 1938 un supplément de dépense de l'ordre de 12.000 Frs, et en régime définitif un supplément de 120.000 Frs par an.

Market with the Nous proposons

The first war with the same of the

60- Frais de séjour en Colonies de vacances :

Ces séjours étaient en moyenne d'un mois, mais atteignaient parfois 2 mois; l'initiative des envois en colonie était prise par le Réseau, après consultation des familles.

Le coût de la mesure en 1937 a été de 28.500 Frs pour 86 bénéficiaires sur 385 pupilles, Il ressort par conséquent à 326 Frs par bénéficiaire.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F. le supplément de dépense serait de 26.000 Frs la première année et s'élèverait progressivement jusqu'à 260.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons

7º- Allocation de Première Communion :

L'Oeuvre prenait en charge (1) le prix du costume de Première Communion du pupille et versait à cette occasion une somme de 50 Frs au livret de Caisse d'Epargne de celui-ci.

La dépense correspondante, pour 31 bénéficiaires, a été de 9.300 Frs en 1937 sur le Réseau du NORD.

^{(1) -} Jusqu'à concurrence de 250 Frs, qui étaient d'office versés à la mère.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense serait de 8.400 Frs la première année et s'élèverait progressivement jusqu'à 84.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons

80 - Versements auxlivrets de Caisse d'Epargne des pupilles :

Lors de l'adoption de chaque pupille, l'Oeuvre lui ouvrait un livret de Caisse d'Epargne frappé de la clause de d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou le mariage et y versait 100 Frs.

C'est sur ce livret que venaient s'ajouter, le cas échéant, les récompenses scolaires, et, lors de la Première Communion, une allocation de 50 Frs.

Enfin, lorsqu'à 18 ans, le pupille cessait de faire partie de l'Oeuvre, celle-ci versait à son livret, à titre d'adieu et d'encouragement, une somme de 1.000 Frs.

La dépense correspondant aux deux versements
-toujours faits- de 100 Frs à l'entrée et de 1.000 Frs à
la sortie de l'Oeuvre, a représenté 17.400 Frs en 1937,
cette somme se décomposant comme suit : 34 versements de
100 Frs, 14 de 1.000 Frs.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense correspondant, serait, la première année de 35.000 Frs et il s'élèverait progressivement jusque vers

200.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons

90- Jouets de Noël :

A l'occasion de Noël, l'Oeuvre prenait l'initiative d'adresser à ses pupilles âgés de moins de 7 ans, des colis de jouets, adaptés à l'âge de chacun et représentant une moyenne de 100 Frs environ par tête; les jouets des enfants en bas âge étaient d'un coût inférieur à cette somme et ceux des autres enfants défacts dépassaient au contraire quelque peu 100 Frs; 42 pupilles ont reçu ainsi des jouets en 1937, pour une somme totale de 4.000 Frs.

Pour l'ensemble de la S.N.C.F., le supplément de dépense correspondant serait de 3.800 Frs environ et s'élèverait progressivement jusqu'à 38.000 Frs en régime définitif.

Nous proposons

TABLEAU DES AVANTAGES QUE COMPORTAIT L'OBUVRE DES PUPILLES DU NORD.

Les dispositions que comportait l'Oeuvre des Pupilles sont les suivantes :

les sont les suivantes :	Course dos lapas
lo- a) Première allocation après décès (allocation versée peu après le décès aux veuves des agents décédés à la suite d'un accident en service)	Dépenses accusées en 1937 par le Réseau du Nord. 28.800
b) Frais d'obsèques des agents tués en service (couverture des frais funéraires)	43.800
c) Allocations diverses et dons en nature (secours extraordinaires accordés à raison d'évènements exceptionnels à des veuves d'agents décédés à la suite d'accidents en service)	7.500
2°- a) Frais d'études et menues dépenses (couverture d'une fraction importante des frais de pension et remboursement intégral des fournitures classiques).	62.900
b) Récompenses scolaires (prix en argent de 100 à 500 frs versés à un livret de Caisse d'Epargne établi au nom des pupilles qui obtiennent de bons résultats dans leurs études)	54.200
30- Allocation complémentaire pour charges de famille - (Versement à la veuve de l'agent tué en service d'une allocation égale à la différence entre l'allocation pour charges de famille que le père touchait de son vivant, et celle qui résulte pour la veuve de	
1'application du règlement des Retraites 4°- Soins médicaux et pharmaceutiques (soins médicaux et pharmaceutiques gratuits pour les pupilles jusqu'à l'âge	123.000
de 18 ans)	13.000
5°- Frais de séjour en colonies de va- cances (prise en charge complète des frais de séjour des pupilles dans les colonies de vacances propres au Réseau	
du Nord)	28.500
à reporter	361.700

Report:	361.700
60- Allocation de Première Communion (achat des costumes des pupilles)	9.300
7°- Versements aux livrets de Caisse d'Epargne des pupilles (100 frs au moment de l'adoption et 1.000 frs, à titre d'adieu et d'encouragement au moment où, atteignant 18 ans, le pupille cesse d'être protégé par l'Oeuvre)	17.400
8°- Jouets de Noël (colis de jouets distribués aux pupilles à l'occasion de Noël)	4.000
Coût de l'ensemble de l'Oeuvre des Pupilles au Réseau du Nord en 1937	392•400

Les dispositions faisant l'objet des § 1° et 2° (a) ci-dessus étaient également en vigueur sous diverses formes dans les autres Réseaux, et les dépenses correspondantes, pour l'ensemble de la S.N.C.F. sont normalement couvertes par le crédit affecté: pour le § 1°) aux secours non renouvelables, et pour le § 2°) (a) aux bourses d'études.

Il s'ensuit que le coût en 1937 des dispositions de l'Oeuvre des Pupilles qui étaient spéciales au Réseau du NORD n'a été en réalité que de

249.400 Frs

Annexes I, II et II bis annoncées aux pages l et 4 de la note relative à l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F. qui vous a été adressée le 17 courant jointe au complément à l'ordre du jour de la séance du Comité de Direction du 20 septembre (question figurant sous le n°l à la rubrique VI Personnel).-

19 septembre 1938.-

Ressources comparées :

- d'un homme d'équipe (échelle 1) ayant 2 ans de service comptant pour la retraite

- de la veuve de cet agent supposé tué en service à ce moment (

(avec le régime de l'oeuvre des pupilles du Nord

à Paris
(indemnité de
résidence de
3630 Pr)

dans une ville de 100,000 habitants (indemnité de résidence de 2468 Tr)

dans une petite localité (indemnité de résidence de 726 Fr)

Avec 1 enfant à charge			Avec 2 enfants à charge			Avec 3 e	enfants à char	ge	Avec 4 enfants à charge		
Agent	Veuve		Agent	Veuve		Agent	Veuve		Agent	Veuve	
Traitement 8860Fr Indemnité spé- ciale temporai- re 2400 Indemnité de résidence 3630 Gratification normale I30	Pension de retraite (y compris ind. de cherté de vie) de 360r884 Fr Rente viagère veuve1951 Rente tempo- raire enfant.1463 Allocation	de l'Oeuvre	Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884 State Rente veuve 1951 Rente tempre enfants2439	Supplé- ment de l'Geuvre des Pupilles	Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884Fr Rente veuve.1951 Rente temp enfants3414	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pupilles	cas de 1	Pension 884Fi Rente veuve 1951 Rente temp enfants3902	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pu- pilles
Allocation familiale1005 Total16025	familiale 625 Total4923 Fr	380 Fr	Total I7030F	Alloc. famil, 1250 Total 6524Fr		Alloc. famil. 4360Fr Total I 9200 Fr	Total8949	1660 Fr	Alloc. famil.7060 Fr Total,22080Fr	Alloc. famil. 4400 Total III37Fr	2660 Fr
Fraitement8860 Fr Indemnité spé- ciale temporaire 2400 Indemnité de résidence2468 Fratification normaleI30 Allocation	cherté de vie de 360 Fr) 884 Fr Rente viagère veuveI893 Rente tempo-raire enfant I420	Supplément de l'Oeuvre des Pupilles	Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884Fr Rente veuve I893 Rente temp enfants2366		Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884r Rente veuve 1893 Rente temp enfants3313	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pupilles	cas de 1	Pension 884r Rente veuve 1893 Rente temp enfants3786	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pu- pilles
familiale 885	familiale 625 Total4822 Fr	260 Fr		Alloc. famil. I250 Total 6383r	520 Fr	Alloc. famil.3840 Fr Total17698 Fr	Alloc. famil. 2700 Total8790r	II40 Fr	Alloc. famil. 6236r Total 20094r	Total.IC9637	1836 Fr
Praitement 8860 Fr Indemnité spé- giale temporaire 2400 Indemnité de résidence 726 Pratification normale I30	Pension de retr. (y compris ind. de cherté de vie de 360 F) 884 Fr. Rente viagère veuveI806 Rente tempo- raire enfant I354	Supplément de l'Oeuvre des Pupilles	Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884 Fr Rente veuve.1806 Rente temp enfants2257		Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884Fr Rente veuve I806 Rente temp	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pupilles	Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Pension 884r Rente veuve I806 Rente temp enfants36II	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pupilles
llocation familiale 705	Allocation familiale 625	80 Fr	famil. I4IO Fr		160 Fr	Alloc. famil. 3060	Alloc. famil. 2700	360 Fr	Alloc. famil. 5000	Alloc. famil. 4400	600 Fr
	Total4669 Fr		TotalI3526 Fr	Total6197 Fr		Total I5176Fr	Total855CFr		Total. I7 IIEFr	TotalIO70I Fr	

- d'un homme d'équipe (échelle 1) ayant 2 ans de services comptant pour la retraite

(avec le régime normal

- de la veuve de cet agent supposé tué en service à ce moment

(avec le régime de l'oeuvre des pupilles du Nord.

comportant les chiffres de rente-accident résultant de la loi du ler juillet 1938 modifiant la loi du 9 avril 1898. Ces nouveaux chiffres ne seront applicables qu'à partir de janvier 1939 et sans rétroactivité.

	Avec 1	: Avec 2	Avec 2 enfants à charge			: Avec 3 enfants à charge			: Avec 4 enfants à charge		
	Agent	. Veuve	Agent	. Vəuve		Agent	Veuve		Agent	Veuve	
(indemnité de résidence de 3.630 Fr.)	:Indemnité spé- :ciale tempo-	Pension de retraite Supp (y compris ind. de : d : cherté de vie de : 1'0 : 360 fr)884 d :Rente viagè- : Pup : re veuve3001 :Rente tempo- :	euvre : comme les : dans le illes : cas de l	Pension 884 Su Rente m veuve 3001 Rente 1'0 temp d enfants 3751 Pup	pplé- : A ent : e de : c euvre : l es : l	Autres éléments comme dans le cas de : l enfant	Rente veuve.3001 Rentere temp enfants5252	Supplé- ment de 1'Oeu-	éléments comme dans le cas de l enfant	Rente tempore	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pupilles
	: normale 130 :Allocation : familiale 1005	: enfant 2251 : :Allocation : : familiale . 625 : 38	:	::	:	:		:		An exception are margin as	
	Total16025	: Total 6761 :	:Total 17030	:Total 8886 :	:10	otal 19380:	Total 11837		To 1.22080	:Total14287 fr :	
de 100.000 ha- bitants (indem- nité de rési- dence de 2.468 fr.)	:Indemnité spé- : ciale tempo- . raire 2400 :Indemnité de ::résidence 2468 :Gratification	: raire :	de : comme dans euvre : le cas de des : l enfant.	: veuve2772 :: :Rente :: 1'0 : tempre :: d	ont : 6 de : 6 euvre : 1	éléments comme dans le cas de l enfant	veuve 2772 Rente temp	ment de 1"Oeuvre	éléments comme dans le cas de l enfant	Rente veuve 2772 Rente	Supplé- ment de 1'Oeuvre des Pupilles
	Allocation : familiale 885		:Alloc. 60 fr.:famil. 1770	-::	20 fr. fa	amil. 3840	Mar that the sale and the sale that	1140fr	famil. 6236	•	1836 fr.
	Total14743	: Total 6360 :	:Total 15628	:Total. 8371 :	:Te	otal 17698:	Total 11207		Total 20094	: Total13600	
nité de rési- dence de 726 fr)	ciale tempo- raire 2400 Indemnité de résidence 726 Gratification	360 fr) 884 l'Oe Rente viagè- re veuve 2423 Pupi Rente tempo- raire en-	uvre le cas de es l enfant	Nente 1'0	euvre :	le cas de l enfant	Rentere temp enfants4240	Supplé- ment de l'Oeu- vre des Pupilles	Autres éléments comme dans le cas de l enfant	Rente temp	Supplé- ment de l'Oeuvre des Pupilles
	normale 130 Allocation familiale 705	fant 1817 Allocation familiale 625	Alloc. O fr. famil. 1410	Alloc. famil. 1250 1		lloc. amil. 3060	Alloc. famil. 2700		Alloc. famil.5000	Alloc. famil. 4400	600 fr.
	Total12821	Total 5749	Total. 13526	Total 7586	To	otal 15176	Total 10247		total. 17116	Total12553	

TABLEAU DES AVANTAGES QUE COMPORTE

L'OEUVRE DES PUPILLES DU NORD

Les dispositions que comportait l'Oeuvre des Pupilles sont les suivantes :

pilles sont les suivantes :	t 1 Oeuvre des Pu-
lo- a) Première allocation après décès (allocation versée peu après le décès aux veuves des agents décédés à la suite d'un accident en service)	Dépenses accusées en 1937 par le Réseau du Nord. 28.800
b) Frais d'obsèques des agents tués en service (couverture des frais funéraires)	43.800
c) Allocations diverses et dons en nature (secours extraordinaires accordés à raison d'évènements exceptionnels à des veuves d'agents décédés à la suite	
d'accidents en service)	7.500
2°- a) Frais d'études et menues dépenses (couverture d'une fraction importante des frais de pension et remboursement intégral des fournitures classiques)	62.900
b) Récompenses scolaires (prix en argent de IOO à 500 frs versés à un livret de Caisse d'Epargne établi au nom des pupilles qui obtiennent de bons ré-	54.000
sultats dans leurs études)	54.200
3°- Allocation complémentaire pour charges de famille - (Versement à la veuve de l'agent tué en service d'une allocation égale à la différence entre l'allocation pour charges de famille que le père touchait de son vivant, et celle qui résulte pour la veuve de l'application du règlement des Retraites	123.000
	127.000
4°- Soins médicaux et pharmaceutiques (soins médicaux et pharmaceutiques gratuits pour les pupilles jusqu'à l'âge de I8 ans)	13.000
5° - Frais de séjour en colonies de va- cances (prise en charge complète des frais de séjour des pupilles dans les colonies de vacances propres au Réseau	
du Nord)	28.500
à reporter	361.700

Report :	361.700
60- Allocation de Première Communion (achat des costumes des pupilles)	9.300
7°- Versements aux livrets de Caisse d'Epargne des pupilles (IOO frs au moment de l'adoption et I.000 frs, à titre d'adieu et d'encouragement au moment où, atteignant I8 ans, le pupille cesse d'être protégé par l'Oeuvre)	
8°- Jouets de Noël (colis de jouets distribués aux pupilles à l'occasion de Noël)	4.000
Coût de l'ensemble de l'Oeuvre des Pupilles au Réseau du NORD en 1937	. 392.400

Les dispositions faisant l'objet des § 1° et 2° (a) ci-dessus étaient également en vigueur sous diverses formes dans les autres Réseaux, et les dépenses correspondantes, pour l'ensemble de la S.N.C.F. sont normalement couvertes par le crédit affecté : pour le § 1°) aux secours non renouvelables, et pour le § 2°) (a) aux bourses d'études.

249.400 frs.

Supplément de dépense devant résulter, en régime définitif, de l'extension aux autres Régions de la S.N.C.F. de l'Oeuvre des Pupilles du Nord

- Allocations complémentaires pour charges de famille	1.200.000	Frs
- Frais d'études et récompenses scolaires	550.000	-
- Soins médicaux et médicaments	120.000	-
- Frais de séjour en Colonies de vancances	260.000	-
- Allocation de lère Communion	84.000	-
- Versements aux livrets de Caisse d'Epargne des pupilles à leur entrée et à leur sortie de l'Oeuvre	200.000	_
- Jouets de Noêl aux pupilles âgés de moins de 7 ans	38.000	-
TOTAL	2.452.000	Frs

P.V. court

de l'Oeuvre des Pupilles de la Région du Nord.

Le Comité arrête, au rapport de M. BOUFFANDEAU, les propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 septembre.

Stens.

E. BOUFFARDRAU - Les mesures qui vous sont proposées par la Mirection Générale sont limitées à un cas très particulier : elles me visent que les orphelins d'agents tués en service ou décédés des suites de blessures reques en service.

La dépense qui résulterait de l'application de ces mesures serait tant faible au début, puisque le bénéfice des avantages prévus ne serait accordé qu'aux enfants des agents tués depuis le ler janvier 1938, mais elle s'accrofitrait progressivement pour mes se normaliser dans une dissine d'années aux alenteurs de 2.400.000 fr par un. A titre de renseignements, le nombre actuel des pupilles de la Région du Nord est de 365.

de consisterait à attribuer à la veuve une allocation qui serait versée paraprès le décès de l'agent.

Tous les Réseaux accordaient de telles allocations, mais selos des modalités différentes suivant les réseaux. Le réseau du Mord donnait une allocation moyenne de 2.000 fr; dans les autres réseaux l'allocation variait de 500 à 1.200 fr, manf pour le réseau de 1'Est qui avait institué une caisse de prévoyance, alimentée par des versements de 1 % des salaires et qui accordait une allocation de 3.500 fr.

ments, notamment, le nombre d'enfants, la durée du service de ktags l'agent décédé, ax les notes qu'il avait obtenué.

Il was out proposé de donner une alloquion égale à 1 mois du traitement fixe de l'agent décédé, majorée de l'indemnité de résidence manauelle et d'une somme de lou fr par enfant à charge.

Le montant total de l'allocation cerult ainsi de l'ordre de 1.600 fi en moyenne.

M. LE PRESIDENT - Il no s'agit bien que des syants droit d'agents tude en service ?

R. MOUFFARDRAU - Oui, ou décédé des suites de blessures reques en service.

le décès peut survenir longtemps après la blessure.

aurvenus preugue immédiatement après l'accident.

M. ARON - Il suffirait d'appliquer les règles générales sur les accidents du travail où le même question se pose.

M. MOTPANDRAU - Sous n'entendons pas créer des droits, les avantages proposés doivent conserver un caractère exclusivement bénévole. Se pourraient être pris en considération que les décès immédiate ou postérieurs de quelques jours soulement à la blassure reque en service.

- Frais d'obsèques - Tous les réseaux accordaismi une allocation pour les frais funéraires.

- Frais d'études - Des notes qui m'ent été remises, il résulte que tous les réseaux participaient, selon des medalités diverses, sux frais d'études des enfants des agents tués en service. Un

Somobstant cotte prochaine amélioration de la situation des veuves, l'intervention de la S.N.C.F. desseurer entidrement justifiéé dans le cas très particulier des agents tude en service./ ou décédés des suites de blessures reques en service.

A ce sujet je crois devoir vous rappeler quels cont les principes dont s'inspire le régime prévu en faveur des pupilles de la Sation, car il me paraît possible d'ésablir certains points de comparsison entre la situation de ces pupilles et celle des pupilles de la 5.3.5.5..

D'autre part, il n'avoit pas été établi de règles juridques, uniformes, de caractère absolu : chaque cas devait être examiné séparément.

En outre les Offices des pupilles de la Mation tensient compte des rescources de la vouve provenant de son ressringe, de son travail, etc... ainsi que de l'importance de ses charges.

went aux enfants aptes our études et qui l'aveient prouvé en subissant avec succès les épreuves de l'exemen d'aptitude. Si le pupille était placé dans un établissement privé en lui accordait x uns mans bourse; s'il était dans un établissement public il touchait des bourses d'Etat, mais l'Office consentait des complé-

ments de bourses. Il pouvait également être alloué des bubvontions d'apprentissage.

En ce qui concerne les colonies de vacances, seuls pouvaient en bénéficier les enfants dont l'état de canté jus-tifiait le séjour à la mor, à la contagne ou à la campagne.

Enfin, le pécule n'était donné, à titre personnel,

wew qu'en cas de mariage pour les filles, et en cas d'établis
sement à leur compte pour les garçons.

est assez comparable à

du Nord, mais il était mieux adapté aux cas à capèces en ce sens qu'il tensit compte, à la fois, des recopurces de la veuve, des aptitudes de l'enfant, et des diverses circonstances.

Education de crois que nous devons / xxixxxxxx xxx xxx xxxxxx xxxxxxxx faire une Couvre des Pupilles de la S.R.C.F. pour les enfants d'agents tués en service ou décédés des suites de blessures reques en service. Tous les orphelins de l'espèce doivent pouvoir bénéficier de l'aide matérielle de la S.R.C.F. L'aide matérielle est nécessaire sais je ne la crois pas suffisante. La mère doit être conscillée, guidée, surveillée. Les sommes ellouées par la S.R.C.F. en faveur des orphelins ne doivent pas être détournées de leur affection. La protection morale que j'envisage pourrait être confiée, à mon avie, aux ingénieurs d'arrondissement et à leur femme. Il ne suffiguit pas d'une simple organisation administrative, il est nécessaire que des personnes qualifiées solent chargées de s'occuper, à titre personnel, en sus de leur travail et d'une façon active de la famille des agents tués en service.

En ce qui concerne l'importance du secoure estériel, une question se pose : faut-il tenir compte des ressources et des charges des veuves ?

D'une manière générale, la situation des pupilles des chemins de fer est différente de celle des pupilles de la Sation Caux-ci appartenaient à toutes les catégories sociales, alors que les famille des cheminots ont consiblement les mêmes ressources. Teutofois il pout exister des cas particuliers de veuves remariées ou de veuves exploitent un commerce prospère, etc..

SANCIA PARTY L'attribution à toures les familles du population familles du population famillée serait peu propice à la surveillance sorais du popille. Elle privorsit, en effet, les représentants de la 5.3.0.F. d'un soyen d'action efficace. Il sonvient, égolessent, de ce réserver le droit de supprimer l'allocation su cas où elle agroit affecté à d'autres objets que l'entration du pupille. Je propose qu'il n'y ait pas de droit absolu as complément d'allocation dont il s'agit.

Il importe de réserver les Subventions de cette asture aux enfants susceptibles de poursuivre des études avec fruit et de diriger les autres vers l'apprentissage, soit dans les ateliers de la S.R.C.F., soit dans d'outres professions.

Four on qui est des soins médicaux et pharmaceutiques deux solutions sont possibles :

- ou bien appliquer les errements en vigueur sur la région du Bord desquels paperternient la price en charge par la S.R.C.F. de la totalité des frais occasionnée par la maladie du pupille, étant entende que la gratuité no serait consentie qu'aux familles réallement nécessiteuses;
- ou bien affilier les intéressés à la Caisse de soins aux familles des agents de chemino de l'er moyenment le vervement par la S.S.C.P. d'une cotisation égals à 1 1/2 % du traitement de l'agent décédé.

La première de ses deux solutions aurait ma préférence. En ce qui concerne les freis de séjour en colonie de

....

duct quell may stong g'n il's champe on ot se .%.0.H.c poset le question plus générale de la politique sociale de la tution do cotte Couvre, ante la projet envised as paralt

a. nukri - Four an purt je serete pertisen de l'inci-

? notenxeatalaba. b

countendrated to porter in question devant to conseil Is orderion de l'Ocurre des Fugalles des Chemins de ler, no

H. La PRESIDERS - Event dornd l'empleur que présentatt

started so ans ence ones proude, a clas of - Wallaul .

.policionba

s. MODERANDEAN & Je voudrate que cette pratique se

d'agente tude il y a 15 ou le ens. solitant map & proons speciality at sale tos . solvies no

sping squese, p northern and spensagout sanofnor acce on spens

de voudrais ajouter que, dans tous les réseaux, hes resides actes automortiques tes rolles quenous vous artes.

M. SUMMERS - Four ma part, J'inclinerate volonblers h

*身及下室下自23

ment interconnence of due to subvention repond & une realte tron exceptionein lorequ'il e'agit de pupilles purifouldèreresultate. Je propose de n'allouer de pécule que dens des oss L'institution du péculo s'a jesois donné de très heuteux d'avia de retenir le egatème adopté par lar desend du Hord.

guttu, en ce qui concerne le pécule, le ne corale pas de les supprimer.

deen't sux allocations de prenidere communion, le propose graculte pour cous les pupilles qui en lout la demande. at arth-5-dan's aband un noight at may supprary saight ab

vecances axximinanamentalia on pour envious to maintien

d'abord, de se préoccuper d'établir un certain parallélisme entre le statut social dans le cadre de la S.N.C.F. et celui qui peut exister dans le cadre des fonctions publiques.

A. SURLEAU. - Un tel parallélisme ne serait peut-être pas entièrement justifié. Car le service des agents de chemins de fer comporte beaucoup plus de dangers que celui de la plupart des fonctionnaires des administrations publiques : les décès par accidents dans les chemins de fer sont de l'ordre de trois cent cinquante /22 an.

M. LE PRESIDENT. - Il n'existe par de fonctions publiques où le nombre des décès par accidents soit aussi élevé que dans les chemins de for.

La dépense qu'entraînerait l'adoption des sesures proposées serait d'ailleurs minime et aul ne pourrait songer à nous la reprocher.

a institué, il n'y a pas très longtemps, up système de prêt au mariage peu enéreux qui a donné d'excellents résultats. J'ai été surpris de l'importance des prêts consentis au personnel eu égard à la modicité des charges supportées de ce chef par la services Banque. Il serait peut-être intéressant que les réammux étudient de près les dispositions qu'elle à prises.

M.LEGRESIDEM .-Puisque la question de la politique de la S.M.C.F. au point de vue social se trouve posée, je tiens à indiquer les raisons pour lesquelles je n'ai pas encore provoqué de débat à ce sujet.

D'abord, nous avens eu jusqu' ci d'autres précocupations plus immédiates.

Ensuite, avant de procéder à l'organisation du service social il importait d'organiser les services techniques, le service médical. En ce qui concerne l'organisation de ce dernier service, j'ai d'abord demandé une étude à M. le Médecin Général REUVILLOIS, lequel n'a pu présenter son rapport qu'après un certain délai. Puis, j'ai chargé une commission composée de M./. DEVINAT, LIAUD et GETTEN d'établir, en accord avec M. SURLEAU, des propositions. Or, cette commission n'a pas encore terminé ses trayaux.

Dès la rentrée, un plan d'organisation du service médical sera soumis au Comité.

Ce n'est qu'ensuite que la politique sociale de la S.N.C.F. pourra être examinée. Elle le sera mussi rapidement que possible, et j'espère bien que nous pourrons en délibérer avant la fin de l'année.

Sur le point particulier signalé par M. RUEFF, je demande A M. SURLEAU de recueillir les renseignements utiles auprès de la Banque de France.

Rais il y a intérêt à ce que le Comité se prononce sans attendre sur les propositions qui neus sont présentées aujourd'hui Car notre décision est attendue avec impatience. Au surplus, et à elles seules, elles forment un tout.

M. ARON. - J'ad ets bien volontiers que les enfants des agents de chemins de fer tués en service soient assimilables dans une très large mesure aux enfants des soldats tués pendant la guerre, ce qui justifie l'application aux orphelins des cheminots d'un régime comparable à celui qui avait été créé en faveur des pupilles de la Nation.

Mais jo voudrais attirer l'attention du Comité sur un autre aspect de la question.

Tout d'abord, il convient de prendre garde à ce que certaines des allocations envisagées ne fascent pas double emploi avec les avantages prévus par la nouvelle lei sur les accidents du travail. D'autre part, il seruit fâcheux que la S.N.C.F. donns l'impression d'estimer, pour sa part, que la législation générale est insuffisante, alors qu'il n'a pas été possible, jusqu'ici, de faire mieux pour l'ansemble des travailleurs du pays. En particulier, l'assimilation des orphelins aux enfants des militaires morts au champ d'honneur pourrait être faite pour les enfants d'ouvriers de nombreuses industries.

Pour ces raisons, je pense que nous devrions prendre les dispositions nécessaires pour que l'écuvre des pupilles de la S.N.C.F. reste une institution tout à fait particulière aux che ins de for.

Je me demande, d'ailleurs, si l'Ocuvre en question ne gagnerait pas à revêtir la force d'une Ascociation mutuelle d'agents de chemins de fer à laquelle la S.N.O.F. accorderait des subventions équivalentes, pur exemple, au crédit que comporte le prejet qui nous est présenté.

M. LE PRESIDENT .- Cela ma paraît très difficile.

M. SURERAU .- Nous disposerons de asyons d'action plus efficaces que coux que pourrait avoir une association mutuelle.

les allocations consenties ne fassent pus double caploi avec colles qui sont correlement attribuées au titre de la loi sur les accidents du travail.

W. LE PRESIDENT. - Il no me paraît nullement choquant d'accorder aux fils de cheminots tués en service des avantages supériours à coux prévus par la législation générale car l'industrie ferrovisire est tout particulièrement dangerouse.

M. BOUFFANDRAU. - On peut donner satisfaction à M. ARON en précisent que les allocations envisagées ne constituent pas an droit et qu'elles ne seront accordées qu'aux familles réellement dignes d'intérêt. Dans le cas, per exceple, d'une veuve remariée, n'ayant qu'un seul enfont, aucune allocation ne sora versée.

M. LE PRESIDENT. - M. BOUFFANDEAU présentes au Conseil du 7 septembre prochain des conclusions formes qu'il arrêtera d'accord avec les Services.

M. BOUFFANDEAU est d'accord.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

VIII - Extension aux autres Régions de (Rapporteur l'Oeuvre des Pupilles de la Région du Nord.) M. BOUFFANDEAU Bouffer Pupir ?- un - Aglin were advidblen low a dem 1-falouer der 2000 6 Ms 500.1200 ple

or an much & 1500. 1800 my Su country with lay.

Or he mannest per to right or mis his conglique? while.

hohollo when I west by 2 -

Boys name see ending bus seen beind.

by Francis m ellere angel water the

Oba 2 done is an well

March our an arme I swet or but them I at me come for Montere Dem Shawe a low In vering, Tolk darken Vich you y' 2 as how las lenteder 16 oos eve 4925 venue

per per concline. resting are time one - whops Cen rape or come into governing ones source pit bent cent ales for many or come into governing ones source of a month of the source of a month of the after allenting the arrange by a month of the after allenting the arrange by a month of the after allenting the arrange by a month of the after allenting the arrange by a month of the after allenting the arrange by a month of the after all the arrange by a month of the arrange by a month of the arrange by a month of the arrange of th 17 Cours dow at he are a helite man harel ey onen com con con som as much trale

by abou when some weef ext for men 77 peace In abonege. There all - ale per Rej. whole grade A Mis ex Extyl ancendra want him Couly as In alive low a fac perh store : En fan et lew enge le remme er de alongs hong en de confrer

In particis a per parenery other magnitude persuited him bet a pull a but is you love Ingle aughornes Add for il in fre a on an afor grand or degetion apa or life relie . edles autocom aga sor, and heter wollen on much alt what after opening being fether alinks for a seperation from Mrs An placetie when

petel. momen 1006 class dividant orger. Le Juda capals & on the orton do us with . Con or herm 1000 f a meror

Full fair, nothern lag ser lay aday sales.

1º per. Simlangh CA! Live outin Gen que de per soit end spo. Le pengo all se sout u prete keye all ach 2 forthe heyen & he Nh us a held am &

Colin Ref a man - m Mi nom 2 M aloa In an hombon Ref Home Bir a mid mir on may go In bull orelles con Par Ban Romalls of van weeks the file in . Bere of the mine Regul Rome of the hand cross. Rever he never was again to Port. Sweet snet me lange

Hart fane to sale age My Jemille make the & Both

dakent. he fen & sour and land di grayon fait a lance as hop Even en men og that on multituders, whit-

In als an for Indepens out once rall of the countries. Boyly on one on see a nome little agrees of the colors for autres

kup few a CA Jack

Résidence Lui Conseil Paris, le 193 mesones l'enites à - las lès farticulien: enfart d'ajust his in much on dividi of suit de therens many a mark. withou the northwith of I later the oh 1. solon: ta forth an deles (hor you mighting the confact obs miren mund of I m : 2.40 wond high had: 385 Disportes chancons ux different Zorra - and von x: 500 m 12004. En (chains she purpa, shouli for would 1/2 selais) 35 m2. ente 1500 in 1800 - , soul Est. Tas dudges! his viens.

Gar of chils: usult not grim When my diens from of to wanx is a whe long of white & ludge 11'44. Dilling things had de famille. wrapper from changes 21 Sous wishing a pharmatys
31. fais at 2'your un colorus on
un cours. 4 poule menon Dark alle. In women in fort & und. anti voux: wising farhacting from car in hizenson . Uhiliti d'a enhant SNCF. day - but d'humanit' - et non ofm oh word rates & platique a trajent du promul. his to pte would on history. zon wis, am for do une humanti, my derin forire - Afrit. Silvet priminie of

Présidence Paris, le 193 du Conseil 2) mudlitis' a' adopter a) - Rigine of Pupilly of la nation. 15 aich um autur masinally, muis unale: dilipur can hanx, reilland om to conforms. 21. Pas oh white wholes -Too de night, " appliquent Examer cas har cas. 3: . Is when do supilles hierand coupt de un rous: In ex de house't it in wise. Time of cough, I and jant, of limpation of change. to - Som to sometime d'en in : according dolut ax confants Rung: 1 cupant die some

Jesi and min' / 1xem d'appil de mx turs. - y'Mn's I were a printe in us 1xam on as her show in in heat you, sid winter of a works howis of it seen she way S' a cité oh montes shouts (unpose unque to cherige) in mounter of effections. 61. Em Intento 1. worns de na cours : mhuit ar infant you don't have I some prhope to signer on had she he was , w he um lape or e' he compage. Everyther she wish'nt wish'nt my gul i'lain man us why theme her to confined his fice sent its men wishing a phase auty anx Las of uphin. - Loud . former with exuplant in and proposed for his one of I'mbh & h. in a de with willwenter en in of renained on dillatterna a hum wangto. En melinen i bijim forth de whi gen.

That a nime me horen der ennel,

mai, rich. L. J., how whole. flux adept in a chant to d'while, is

Présidence Paris, le 193 du Conseil 3) b). Brown in from hostilut & pupille & la It is suffer in d'admitte que les cons intéres prome foire luxa de demois examinas per la yorc It fant ge his to uphlis d'uport an e moice lingues to mid makinde de h y MIK! L' sich un whinth we tall Hickorain mon for sufficients. he wire dut it wouldn' - guisher vone mille. It is fait for gre is jours ollows for lay of an forem de ve photos mint difamins oh len affichet. confici, a mon our, ux layours of and it is how from. c) - Tant it then coupter of ?

Evident to silvet as & deffect to ula of suprilles & he make : come is appar haraicul in brits & culynis includes. an unhain to famille de herients and much make my that is ming unmy. hope of it fut a tiremen obs cas jachulus: venne umarin on experient - commen forfire. La sille . l'allih. a' truts to famille, andomstype, in complete d'olhe familiale to for forthe is to mouth a made in Ingent to has from I'veme her we is what tunanundige. englige P'ullnut n' d'ansis his ye l'endele la pipille 7 Jojan de: for the shall whole en prupe other de confert surrand to cos d'upia de en forsible le donne. Intent, d'ilus; Augus 21 Migned in In & fuzilh n' jam 'xam sy lows - In win All. long avant exam is, 2: lun, arende.

Présidence Paris, le 193 du Conseil h) - do complus & luss Johnto offermany varid summent union x & by In is white INCR -Johnies. Tous in shiemx - mit siender frahe, , mas money for four lawills Ave i would without. Lund: olh. 100 " " l'enfant lis dies : from orani bient. Land inulit. Don't wire which filele M den and the ajund of 20 whilish.

Se'auce du 2 Août 487

Lupille of the SNCP

Annexe II bis comportant les chiffres de rente-accident résultant de la loi du Ier juillet 1938 modifiant la loi du 9 avril 1898. Ces nouveaux chiffres ne seront applicables qu'à partir de janvier 1939 et sans rétroactivité.

- d'un homme d'équipe (échelle 1) ayant 2 ans de services comptant pour la retraite

(avec le régime normal

- de la veuve de cet agent supposé tué en service à ce moment(

(avec le régime de l'oeuvre des pupilles du Nord.

					*		
	Avec 1	enfant à charge	Avec 2	enfants à charge	Avec 3 enfants à charge	Avec 4 enfants à charge	4
	Agent	Veuve	Agent	: Veuve	Agent : Veuve	Agent Veuve	
(indemnité de résidence de 3.630 fr.)	Traitement8860 ¹⁷ Indemnité spé- ciale tempo- raire2400 Indemnité de résidence3630	:cherté de vie de :l'Oeuvre :360 fr)884 fr: des :Rente viagè- :Pupilles : re veuve3001 :	: éléments : comme : dans le : cas de l	: veuve300I : de :Rente : l'Oeuvr	: éléments :Rente : mo : comme : veuve300I : do e: dans le :Rente :1'00 : cas de l : temp : de	ent: éléments : Rente : m e : comme : veuve3001 : d euvre: dans le : Rente : 1'0 s : cas de l : tempre : d	ment de Oeuvre
	: normale I30	: enfant225I :	Alloc. famil. 2010	: Alloc. : 760 fr. :	:Alloc. :Alloc. : famil. 4360:famil. 2700 : I6	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	2660 fr.
	Total16025	: Total676I fr:	:Total.17030	:Total8886 :	:Total.19380:Total11837 :	:Total.22080:TotalI4287 :	
de I00.000 habitants (indemnité de rési- dence de 2.468 fr.)	Traitement 8860 ¹ Indemnité spé- ciale tempo- raire 2400 Indemnité de résidence 2468 Gratification normale 130	:cherté de vine de :l'Oeuvre :360 fr.) 884 fr: des :Rente viagè- :Pupilles : re veuve2772 :Rente tempo- : : raire : : enfant2079 :	éléments comme dans le cas de l enfant	: veuve2772 : de :Rente :1'Oeuvre : tempre : des :enfants.3465 :Pupilles : : Alloc.	: éléments :Rente : margin de la comme : veuve2772 : de la cas d	ent: éléments :Rente : me ent : comme : veuve2772 : comme : veuve2772 : comme : l'O des: cas de l : tempre : comme : l'O des: enfant : enfants5544 : Puj : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	Oeuvre des apilles
	familiale 885	: familiale 625 :: 260 fr.	famil. 1770	:famil. I250 : 520 fr.	:famil. 3840:famil. 2700 :II4	fr:famil. 6236:famil. 4400 : 183	336 fr.
	Total14743	: Total6360 :	:Total.15628	:Total837I :	:Total.17698:Total11207 :	:Total.20094:TotalI3600 :	
calité (indemnité de résidence de 726 fr.	Traitement 8860 Indemnité spé- ciale tempo- raire 2400 Indemnité de résidence 726 Gratification	:360 fr.) 884 : des :Rente via : Pupilles : gère veuve.2423 : :Rente tempo - : : raire en - :	: éléments : comme dans	:Rente : ment : veuve2423 : de :Rente :1'Oeuvre	comme : veuve2423 : d : dens le :Rente :1'0 : cas de l : temp :vre	at : éléments :Rente : rece : comme : veuve//2423 : ce : dans le :Rente : l'Oc des: cas de l : temp : de	Deuvre
	Allocation familiale 705	: familiale 625 : 80 fr.	:	-::	:Alloc. :Alloc. :famil. 3060:famil. 2700 : 36	::	00 fr.
	: TotalI282I :	: Total5749 :	:Total.13526	:Total7586 :	:Total.I5I76:TotalI0247 :	:Total.I7II6:TotalI2553 :	

- d'un homme d'équipe (échelle 1) ayant 2 ans de services comptant pour la retraite

- de la veuve de cet agent supposé tué en service à ce moment....(

avec le régime normal

(avec le régime de l'oeuvre des pupilles du Nord.

	, ji	(avec le regime de l'oeuvre des pupilles du Nord.										
	Avec 1	enfant à charge	. Avec	2 enfants à charge	Avec	enfants à charge	: Avec 4	enfants à charge				
	Agent	Veuve	Agent	Veuve	: Agent	Vetve	:: Agent	Veuve				
(indemnité de résidence de 3630 fr.)	:ciale tempo- :raire2400 :Indemnité de : résidence3630	:cherté de vie)de : l'Oeuvre :360 fr884 fr: des :Rente via- : Pupilles :gère veuve.1951 :	: éléments : comme : dans le	: veuve. I95I : de :Rente :1'Oeuvre	: éléments : comme : dans le : cas de l		: éléments : comme : dans le : cas de l	Pension 884f: Supplé- Rente : ment veuve.1951 : de Rente : l'Oeuvre tempre : des enfants3902 : Pupilles				
	: normale I30 :Allocation : familialeI005	: enfantI463 : :Allocation : familiale. 625 : 380 fr	. :famil.2010	:famil. I250 : 760 fr.	:famil.4360 ¹	:famil. 2700 : 1660 fr	:famil.7060'	::				
	: Total16025**	: Total4923 fr:	:Totall17030*	:Total6524 ^f :	:TotalI93801	:Total8949 :	:Total22080	:Total.III37f:				
de IOO.000 habitants (indemnité de rési- dence de 2468 fr.)	:Traitement 8860 :Indemnité spé- :ciale tempo- :raire 2400 :Indemnité de : résidence///. 2468	:cherté de vie de : l'Oeuvre :360 fr.) 884 fr: des :Rente via— : Pupilles :gère veuve.1893 :	: éléments : comme : dans le	: veuve.I893 : de :Rente :1'Oeuvre	: éléments : comme : dans le : cas de l	: veuve.I893 : de :Rente :1'Oeuvre	: éléments : comme : dans le : das de l	:Pension 884f: Supplé- :Rente : ment ::veuve.I893 : de :Rente :1'Oeuvre : tempre : des :enfants3786 :Pupilles				
	: normale I30	: enfantI420 : :Allocation : : familiale. 625 : 260 fr	. :famil. 1770	1: famil. 1250 : 520 fr.	:famil. 38401	:famil. 2700 : II40 fr	:famil. 6236					
lité (indemnité de résidence de 726 fr.)	Traitement 8860 Indemnité spé- ciale tempo- raire 2400 Indemnité de résidence 726	:gère veuveI806 :	:éléments	: veuve.I806 : de :Rente : l'Oeuvre	: éléments : comme : dans le : cas de l	: veuve.I806 : de :Rente :1'Oeuvre	: éléments : comme : dans le : cas de l	:Pension 884 :Supplé- :Rente : ment : veuve.I806 : de :Rente : 1'Oeuvre : temp : des :enfants36II :Pupilles :				
	normale I30 Allocation familiale 705 Total I282I	:Allocation : familiale. 625 : 80 fr	:	:famil. I250 : I60 fr -::	:	:famil. 2700 : 360 fr.	:	-::				
	:======================================	=======================================		=======================================		======================================	:10tal:17116	:Total.IO70I :				

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

0

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 6 JUIL, 1938 88, rue Saint-Lazare (9°)

3 . DIVISION

Réf.: 1508-C

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le tableau supplémentaire dont je vous avais promis l'envoi lors de notre conversation d'hier, relative à l'Oeuvre des Pupilles de la Région du Nord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes tout dévoués sentiments.

Le Directeur du Service,

Jusanto)

63864 M. R

En 1932 6 2nd ovar 385 Jujilla in on change. a pur pis vyine norman. alle pour chaye & formille: las and Marroll and la 25, des u may up . enfo finsin =

Sister Strings who should be the Strings who was the Strings who was the strings of the strings

Paris, le

Chemin de Fer- du Mord. Oeuwe de Supilleo Mom et Prénomo né le	Tiche oignale			Nº Siche Stamitte N:]
fil de Circonotances de l'accid	ents	, dé	cédé le		2000
Trèves on scenzo également pupilles	Tiche.N. (); ; Fiche. 7:); ; Fiche. 7:	(); 50	che 17.9 (); ; , ;
Intuation de l'enfa	ant lors de son adopt	ion comme pi	wille (le)
Monidegre de parenté, profession ou occupation, a dresse de la personne qui l'a recueilli					
Sivi la famille				4	
Swellenfanks école fréquentée degrédinatruction, diplômes Atorus, appronissinge ouemploi Apprériation du Wirschur d'école, du putron. Orientation envisagée.					
Etar de santé (
Observationo ou Renseignements/ complémentaires					

propille

Années	Renseignements recueillis sur le pupille	Mesures ptioes par la Compagnie
19		
19		
19		
19		
19		
19		
19		
40		
19		
10		
19		
Gue	w. L'inouffisance du vadre annuel, voir suite au doc du dernier feuille	En cas d'insuffisance du cadre annuel, voir suite au dos du dernier feuillet
- Jenn		

Carrière du pupille

Unnées	Renseignements recueillis sur le pupille		Mesures prises par la Compagnie
19			
19			
19			
19			
19			
19			
19		IL.	
19			
19			
	o d'insuffisance du cadre annuel voir ouite au dos du desni	2 11 1	l'insuffisance du cadre annuel, voir suite au dos du dernier feuillet

Cavaiere du

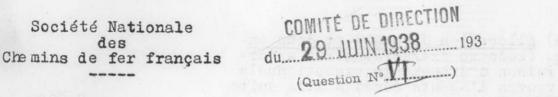
propille

(nuceo	Renseignements recueillis sur le pupille	Mesures prises par la Compagnie
9		
9 /		
)		
)		
)		
Ĝn cas		
	The and the court contract, Note on doo du dernier feuillet	En cao d'inouffisance du cadre annuel, voir puite au dos du dernier feuillet

Unnées	Renceignemento complementaires pur la carrière du pupille.
19	
19	
19	
19	
,	
19	
19	
19	
19	
19	

Chemin de Fer	Tiche.	amille			Nº
Courte Des Pup		uation administ	trative del	lgent.	
Nom et Prenom			nèle	0	
Titre statulaire		Echelle	Révidence		Classe Deparris:
Marie 11 le				NEW YEAR	
Date de l'affiliatio	NV		Pate du deces		
Circonotances del					
Motes des 10 dernières an	neas			Note	moyenne:
Explication succinter de inférierres à la normale publicipline intemperance, mai Choervations	snotes) vais sut, ek				
		II. Situation de	la venve.		
Neuve, née		le	marice avec	l'agent le	
	om expréssoms defenselle	Child			
S'il s'agir l'un second	age(t)	prami	iondu ferryoloi au ri ir mari fetranger au r	odeau	
Profession					
Oldresse nostale					
de la veuve ou du tuten		TI Comment	10,		
	The second secon	11. Situation des	The second second		1,4710.30.3.7.Pares (5.50.)
79.	Onfanto du oang de	-	Tom		nfantonaturelade la venre, etc
Prénomo	Mate de Mate de	Observations	et Prenomo	Mate de	Observations
Pension (7 Pension) (6) Rente Accident (3) Rente Accident (6) Alloweiglement while for the form of the control	des	- Ressources nu	rmaleo.		
All benevole supplen	al				
Antres respondences : salaine			1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	1 -7	
λ:					
» <u> </u>		1/2 1/3 2/1 5/2			
	ouccessifs, indiquer apr	es la date de chacun des ma	riages (V(veuf) D(dinorce)		
			The Company of the State of the		

Société Nationale



. 23 juin 1938

Extension aux autres régions de "l'Oeuvre des Pupilles" de la région Nord.

L'ancien Réseau du Nord avait adopté, sous la dénomination de "l'Oeuvre des Pupilles", un certain nombre de dispositions destinées à suivre et à soutenir les orphelins des agents tués en service ou décédés des suites de blessures recues en service. Cette oeuvre avait une très grande portée morale ; elle constituait un précieux réconfort pour les veuves et donnait aux orphelins un témoignage de sollicitude constant .

A CONTRACT OF THE PARTY OF THE

Nous ne pouvons dans l'avenir traiter différemment les orphe-lins des agents de la Région Nord et ceux des agents des autres Régions ; nous sommes donc dans la nécessité, soit de ne plus accorder aux veuves et aux orphelins des agents de la Région Nord décédés de blessures reçues en service, le bénéfice de cette institution, soit de l'étendre aux autres Régions. Nous sommes d'avis d'adopter la deuxième solution .

Les dispositions que comportait l'Oeuvre des Pupilles sont les suivantes :

l° -a) Première allocation après décès (allocation versée peu après le décès aux veuves des agents décédés à la suite d'un accident en service).....

Dépenses accusées en 1937 par le Réseau du Nor1. 28.800

b) Frais d'obsèques des agents tués en service (couverture des frais funéraires).....

43.800

c) Allocation diverses et dons en nature. (secours extraordinaires accor-	
dés à raison d'évènements exceptionnels à des veuves d'agents décédés à la suite d'accident de service)	7.500
2° - a) Frais d'études et menues dépenses (couverture d'une fraction importante des frais de pension et remboursement intégral des fournitures classiques)	62.900
b) Récompenses scolaires (prix en argent de 100 à 500f versés à un livret de caisse d'épargne établi au nom des pupilles qui obtiennent de bons résultats dans leurs études)	54.200
3° - Allocation complémentaire pour charges de famille - (Versement à la veuve de l'agent tué en service d'une allocation égale à la différence entre l'allocation pour charges de famille que le père touchait de son vivant, et celle qui résulte pour la veuve de l'application du règlement des Retraites)	123.000
4° - Soins médicaux et pharmaceutiques (soins médicaux et pharmaceutiques gratuits pour les pupilles jusqu'à l'âge de 18 ans)	13.000
5° - Frais de séjour en colonies de va- cances (prise en charge complète des frais de séjour des pupilles dans les colonies de vacances propres au réseau du Nord)	28.500
6° - Allocation de Première Communion (achat des costumes des pupilles)	9.300
à repo	orter 371.000

abri etrosa del monosadolh etros (d -haci alvis den frata londre produce (converting den frata).....

7° - Versements aux livrets de Caisse d'épargne des pupilles (100f au moment de l'adoption et 1.000f.à titre	371.000
d'adieu et d'encouragement au moment où, atteignant 18 ans, le pupille cesse d'être protégé par l'Oeuvre)	17.400
8° - Jouets de Noël (colis de jouets distribués aux pupilles à l'occasion de Noël).	4.000
Coût de l'ensemble de l'Oeuvre des Pupilles au Réseau du Nord en 1937	392.400

Les dispositions faisant l'objet des § 1° et 2° (a) ci-dessus étaient également en vigueur sous diverses formes dans les autres Réseaux, et les dépenses correspondantes, pour l'ensemble de la S.N.C.F. sont normalement couvertes par le crédit affecté: pour le § 1°) aux secours non renouvelables, et pour le § 2°) (a) aux bourses d'études.

L'extension de ces dispositions aux Régions autres que celle du Nord, coûtera ____ si elles ne sont appliquées, comme nous le proposons, qu'aux orphelins des agents qui sont décédés depuis le ler janvier 1938 ou qui viendront à décéder dans l'avenir ____ 240.000 frs en 1938; cette dépense s'accroîtra chaque année pour atteindre 2 millions 1/2 environ dans une dizaine d'années et se maintenir ensuite à ce niveau.

Nous demandons au Comité de bien vouloir approuver cette dépense.

Le Directeur Général LE BESNERAIS CD. 27 Juilet 1938

QUESTION X - Extension aux autres
Régions de l'Oeuvre des Pupilles de
la Région du Nord -

PV court

Le Comité ajourne l'examen de cette question à une séance ultérieure.

Stèus revue et corrigée -

M. LE PRESIDENT. - Le Comité ajourne l'examen de cette question à une séance ultérieurs.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-

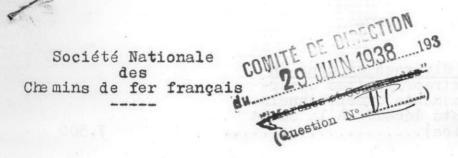
COMITE DE DIRECTION

-;-;-;-

Séance du 27 juillet 1938

-:-

X - Extension aux autres Régions de (Rapporteur : 1'Oeuvre des Pubilles de la Région)
Nord. (M. BOUFFANDEAU



23 juin 1938

Extension aux autres régions de l'1'Oeuvre des Pupilles de la région Nord.

L'ancien Réseau du Nord avait adopté, sous la dénomination de "l'Oeuvre des Pupilles", un certain nombre de dispositions destinées à suivre et à soutenir les orphelins des agents tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service. Cette oeuvre avait une très grande portée morale ; elle constituait un précieux réconfort pour les veuves et donnait aux orphelins un témoignage de sollicitude constant.

Nous ne pouvons dans l'avenir traiter différemment les orphelins des agents de la Région Nord et ceux des agents des autres Régions ; nous sommes donc dans la nécessité, soit de ne plus accorder aux veuves et aux orphelins des agents de la Région Nord décédés de blessures reçues en service, le bénéfice de cette institution, soit de l'étendre aux autres Régions . Nous sommes d'avis d'adopter la deuxième solution .

Les dispositions que comportait l'Oeuvre des Pupilles sont les suivantes :

l° -a) Première allocation après décès (allocation versée peu après le décès aux veuves des agents décédés à la suite d'un accident en service).......

Dépenses accusées en 1937 par le Réseau du Norl.

b) Frais d'obsèques des agents tués en service (couverture des frais funéraires)....

43.800

c) Allocation diverses et dons en nature. (secours extraordinaires accordés à raison d'évènements exceptionnels	
à des veuves d'agents décédés à la suite d'accident de service)	7.500
2° - a) Frais d'études et menues dépenses (couverture d'une fraction importante des frais de pension et remboursement inté- gral des fournitures classiques)	62.900
b) Récompenses scolaires (prix en argent de 100 à 500f versés à un livret de caisse d'épargne établi au nom des pupilles qui obtiennent de bons résultats dans leurs études)	54.200
	27,1200
égale à la différence entre l'allocation pour charges de famille que le père tou-	de "l'Ost destinace en servic cette oer
ment des Retraites)	123.000
(soins médicaux et pharmaceutiques gra-	od ach anti : enorgen ur reinoo
de 18 ans).:	13.000
5° - Frais de séjour en colonies de va- cances (prise en charge complète des frais de séjour des pupilles dans les colonies	an son
de vacances propres au réseau du Nord)	28.500
6" - Allocation de Première Communion (achat des costumes des pupilles)	9.300
à report	er 371.000

-bour strams cab gerniedoth et....(d -bour stait abb cruireveca) edlyman na

7° - Versements aux livrets de Caisse d'épargne des pupilles (100f au moment de l'adoption et 1.000f, à titre d'adieu et d'encouragement au moment	. 371.000
où, atteignant 18 ans, le pupille cesse d'être protégé par l'Oeuvre)	17.400
8º - Jouets de Noël (colis de jouets dis- tribués aux pupilles à l'occasion de Noël).	4.000
Coût de l'ensemble de l'Oeuvre des Pupilles au Réseau du Nord en 1937	392.400

Les dispositions faisant l'objet des § 1° et 2° (a) ci-dessus étaient également en vigueur sous diverses formes dans les autres Réseaux, et les dépenses correspondantes, pour l'ensemble de la S.N.C.F. sont normalement couvertes par le crédit affecté: pour le § 1°) aux secours non renouvelables, et pour le § 2°) (a) aux bourses d'études.

L'extension de ces dispositions aux Régions autres que celle du Nord, coûtera si elles ne sont appliquées, comme nous le proposcus, qu'aux orphelins des agents qui sont décédés depuis le ler janvier 1938 ou qui viendront à décéder dans l'avenir 240.000 frs en 1938; cette dépense s'accroîtra chaque année pour atteindre 2 millions 1/2 environ dans une dizaine d'années et se maintenir ensuite à ce niveau.

Nous demandons au Comité de bien vouloir approuver cette dépense.

Le Directeur Général , LE BESNERAIS CD 20 Juillet 1988

QUESTION VIII - Extension aux autres Régions de l'Oeuvre des Pupilles de la Région Nord.-

PV court -

Le Comité ajourne l'examen de cette question à une séance ultérieure.

Sièus revue et corrigée.

M. LE PRESIDENT - Le Comité ajourne l'examen de cette question à la prochaine séence. QUESTION VII - Extension aux autres régions le l'Oeuvre des Pupilles de la Région Nord.-

Prount -

L'examen de cette question est reporté à une séance ultérieure.

Stèus reme et conigie_

M. LE PRESIDENT -Nous ajournons l'examen de cette question.

CI 5 Julet 1938

QUESTION IX - Extension aux autres régions de l'Oeuvre des Pupilles de la Région Nord.

PV court

A la demande de M. BOUFFANDEAU, Rapporteur, le Comité ajourne l'examen de cette question à sa prochaine séance.

Stèus reme et corrigée

B. LE PRESIDERT .- Cette question est renvoyée à la pro-

P.V. court

Extension aux autres régions de l'Ocuvre des Pupilles de la Région Nord.

Régions de l'Osuvre des Pupilles de la Région Nord.

Le Comité procède à un premier échange de vues sur cette question et charge M. BOUFFANDEAU de vouleir bien la rapporter au cours de sa prochains séance. Stimo

E: GRIMFRET. - J'estime que l'Ocuvre des Pupilles" qui fonctionne sur la Région du Bord et dont on propose d'étendre les avantages auxdiverses Régions est digne d'intérêt, mais je constate aussi que l'essentiel des avantages qu'elle consent est en application sur les autres Réseaux, en particulier en versements d'allocations après le décès.

Dans ces conditions, est-il nécessaire dimensioni par exemple, qui entrait davantage dans les détails et accordant, un par exemple, des allocations de première communion. Il ne faut pas donner à l'intervention de la Société Sationale une tendance exagérée au paternalisme, sans parler des dépenses supplémentaires qui en résulteraient.

M. GOY. - Je ne demande d'ailleurs si de telles mesures s'imposent dans une période de déficit chronique, d'autant que le personnel ne nous en saura aucun gré et maintiendra toutes ses autres revendications.

M. ARON. - de pense, quant à soi, que la question se pose XXXXXXXXXX de la façon suivante.

vendications du personnel tend à obtenir l'extension à la famille des prestations des Assurances Sociales. Or, parmi xxx prestaen cause, paiements tions, figurent une allocation après décès et le xxxxxxxxxx de frais d'obsèques. Il ne faudrait pas créer pour l'avenir des doubles emplois. Aussi, avant de prenare une décision de cette nature, il importe de savoir les avantages que le personnel obsous tiendra xxxxx le couvert de la convention collective, quitte à ajouter, s'il y a lieu, un supplément, s'inspirent des dispositions

en application sur la Région du Nord. M. LE BESKERAIS .- Je fais remerquer qu'il s'agit de la famille d'agents tués en service et non de tous les agents.Or, dans presque tous les cas, nous nous trouvons en présence de situations délicates qu'il importe de traiter avec beaucoup d'égards et nous avons maintes fois constaté que certains détails sont xxx très appréciés par le personnel. Sans doute, ces considérations sortent du cadre de la convention collective. Wais elles ont leur valeur. M. LE PRESIDENT .- Je rappelle, d'ailleurs, que le Conseil sera appelé à fixx étudier la politique sociale que la Société Rationale devre suivre vis-à-vis de son personnel, mais je tiens à exprimer combien de suis personnellement ému chaque fois que Jes dois, et c'est journellement, signer des télégrammes et des lettres adressées aux femmes d'agents tués en service. Ces cas sont nombreux, environ 400 par an. Il importe donc d'intervenir généreusement quand les situations sont dignes de la sollicitude de la Société Estionale. M. GRIEPRET? - Je ne conteste pas ce point, bien au contraire, mais je demande qu'en étudie la question. J'insiste sur le fait que d'autres régimes existent dans d'autres Régions et qu'au lisu d'aligner tous ces régimes sur celui du Mord, il serait peut-être plus expédient d'unifier sur une moyenne. Convient-il d'ailleurs d'entrer dans certains détails, tels par ëxemple que la distribution des colis de Neël par les femmes des ingénieurs ? M. LE BESEERAIS .- Ce geste maintient un centact précieux dans des moments difficiles. Les mesures que nous vous proposons ne feront pas double découleront emploi avec les obligations qui douxubert de la convention collective. S'il en ésait ainsi, j'aurais en principe aux

de cette nature, mais je voudrais cependant appuyer M. GOY et souligner le danger qu'il peut y avoir à étendre indéfiniment certaines dispositions coûteuses à toutes les Régions. C'est le danger que présentent toutes les fusions. On aligne les recettes sur le minimum et les dépenses sur le maximum. Il faut procéder à une étude approfondie de cette question.

M. ARON. - Ce qui est regrettable, c'est que les cheminots apparaissent, tantôt comme des fonctionnaires, tantôt comme des ouvriers et revendiquent les avantages respectifs de ces deux catégories.

M. GOY .- Je me rallie aux observations de M. ARON, d'antant plus volontiers que la question n'est pas nouvelle pour moi.

Je serais d'avis également que l'on procède à une étude générale, en recherchant les mesures de bienveillance prises à cet égard dans les divers Réseaux, afin de mettre sur pied un régime unique, mais bien équilibré.

N. LE BESNERAIS. - Cette étude a été faite. La note distrisont les buée précise quelles/dispositions fixient communes à tous les Réseaux.

Les dépenses afférences aux dispositions municum qui n'étaient en vigueur que sur la Compagnie du Nord ne s'élèvent, en fait, qu'à 249.000 fr.

L'extension de ces dispositions aux autres Régions - dans les conditions indiquées par la note - coûterait 240.000 fr en 1938 et 2 M. 1/2 dans une disaine d'années. X

E. LE PRESIDENT. - Etant donné la façon dont la question se présente, je crois cependant qu'il conviendrait de faire rapporter la question, dans son ensemble, par M. BOUFFANDEAU, qui xiext bien s'en charger et trouvera sûrement/une solution capable de ralilier d'unanimité.

Il en est ainsi décidé.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séanas 1938

Butheline

VI - Extension aux autres régions de l'Oeuvre des Pupilles de la région Nord.

Fare de four out of come a mid os lither guns by book all entered. Se. Us. 2 ch down de , over di prieran good ell of the cal com Oh he my en same anem gre -Jun degan leggicieten an meht at acceno, br ell com allow Arm enter, summer of hy e meder with week As me con yorto an It for some it are so ben when In swe to enegar teen en some. Chris a structure mance suppliment. To much here, wi our wor work aspent Moron he . Mut puelle ha im all four asal. 120 fund on doth our how to up Ill me to fance solve of laws on grant a course appirous upon Lind stone street his en supersonnel Por de empre and rection et rains feels locar hora to I ha he am he trail Ran. he a far a hise take some hoteli A & N a fartiles mark Poroppor a horm en mi . I Mor Soy. Fanctieres brigge! some per wifer a wir when however bacques; chee' were i her, hey some . Il hope LD Hay en per mable augher on me a grant more line by our langer an are fort wir ord leve A my fortal ord much free h! nous! I fam

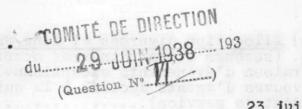
Gy seulle . Soy. It far our ay a ferser of home briefs.

Ry any or durin

List Consu- harm 1: at . " chairing in he comes."

Both rown to prod season.

Société Nationale des Chemins de fer français



23 juin 1938

Extension aux autres régions de l'1'Oeuvre des Pupilles de la région Nord.

L'ancien Réseau du Nord avait adopté, sous la dénomination de "l'Oeuvre des Pupilles", un certain nombre de dispositions destinées à suivre et à soutenir les orphelins des agents tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service. Cette oeuvre avait une très grande portée morale ; elle constituait un précieux réconfort pour les veuves et donnait aux orphelins un témoignage de sollicitude constant.

to the second second second again was

Nous ne pouvons dans l'avenir traiter différemment les orphelins des agents de la Région Nord et ceux des agents des autres Régions ; nous sommes donc dans la nécessité, soit de ne plus accorder aux veuves et aux orphelins des agents de la Région Nord décédés de blessures reçues en service, le bénéfice de cette institution, soit de l'étendre aux autres Régions . Nous sommes d'avis d'adopter la deuxième solution .

Les dispositions que comportait l'Oeuvre des Pupilles sont les suivantes :

1° -a) Première allocation après décès (allocation versée peu après le décès aux veuves des agents décédés à la suite d'un accident en service).......

Dépenses accusées en 1937 par le Réseau du Nori. 28.800

b) Frais d'obsèques des agents tués en service (couverture des frais funéraires)...

43.800

à report	er 371.000
6* - Allocation de Première Communion (achat des costumes des pupilles)	9.300
or weenered a does Devenser.co	361,7
5° - Frais de séjour en colonies de va- cances (prise en charge complète des frais de séjour des pupilles dans les colonies de vacances propres au réseau du Nord)	28.500
de 18 ans).:	13.000
4° - Soins médicaux et pharmaceutiques (soins médicaux et pharmaceutiques gra- tuits pour les pupilles jusqu'à l'âge	Ne line des Régions :
pour la veuve de l'application du règle- ment des Retraites)	123.000
l'agent tué en service d'une allocation égale à la différence entre l'allocation pour charges de famille que le père tou- chait de son vivant, et celle qui résulte	
3° - Allocation complémentaire pour charges de famille - (Versement à la veuve de	
tats dans leurs études)	54.200
b) <u>Récompenses scolaires</u> (prix en argent de 100 à 500f versés à un livret de caisse d'épargne établi au nom des pupilles qui obtiennent de bons résul-	
gral des fournitures classiques)	62.900
2° - a) Frais d'études et menues dépenses (couverture d'une fraction importante des frais de pension et remboursement inté-	
d'accidents de service)	7.500
dés à raison d'évènements exceptionnels à des veuves d'agents décédés à la suite	19 600
c) Allocation diverses et dons en nature. (secours extraordinaires accor-	enh

7° - Versements aux livrets de Caisse d'épargne des pupilles (100f au moment de l'adoption et 1.000f, à titre d'adieu et d'encouragement au moment	. 371.000
où, atteignant 18 ans, le pupille cesse d'être protégé par l'Oeuvre)	17.400
8° - Jouets de Noël (colis de jouets distribués aux pupilles à l'occasion de Noël).	4.000
Coût de l'ensemble de l'Oeuvre des Pupilles au Réseau du Nord en 1937	392.400

Les dispositions faisant l'objet des § 1° et 2° (a) ci-dessus étaient également en vigueur sous diverses formes dans les autres Réseaux, et les dépenses correspondantes, pour l'ensemble de la S.N.C.F. sont normalement couvertes par le crédit affecté: pour le § 1°) aux secours non renouvelables, et pour le § 2°) (a) aux bourses d'études.

L'extension de ces dispositions aux Régions autres que celle du Nord, coûtera si elles ne sont appliquées, comme nous le proposcus, qu'aux orphelins des agents qui sont décédés depuis le ler janvier 1938 ou qui viendront à décéder dans l'avenir 240.000 frs en 1938; cette dépense s'accroîtra chaque année pour atteindre 2 millions 1/2 environ dans une dizaine d'années et se maintenir ensuite à ce niveau.

Nous demandons au Comité de bien vouloir approuver cette dépense.

Le Directeur Général

LE BESNERAIS